

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition
ne contient pas
les publications
contenant des données
personnelles protégées.
Dès lors, seule
la version officielle
sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 42^e année - N° 43 - Jeudi 26 novembre 2020

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04.

Compte de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, Case postale 1350, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Ordre du jour de la session du Parlement du mercredi 9 décembre 2020, à 8 h 30, à la Halle des Expositions à Delémont

1. Communications
2. Questions orales

Interpellations

3. Interpellation N° 949
COVID-19: Les femmes enceintes sont des personnes à risque et doivent être mieux protégées!
Pauline Queloz (Indépendante)

Présidence du Gouvernement

4. Question écrite N° 3338
Comment les électeurs en quarantaine pourront-ils voter? Pauline Queloz (Indépendante)

Département de la formation, de la culture et des sports

5. Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE)
(deuxième lecture)

Département des finances

6. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts
(deuxième lecture)
7. Modification de la loi concernant la péréquation financière (deuxième lecture)
8. Arrêté concernant le budget et la quotité de l'impôt pour l'année 2021
9. Question écrite N° 3332
Duper la situation climatique.
Anselme Voirol (VERTS)
10. Question écrite N° 3333
Téléphones portables: pas toujours supportables!
Philippe Riat (VERTS)
11. Question écrite N° 3334
Pour une sobriété numérique. Philippe Riat (VERTS)

Département de l'économie et de la santé

12. Arrêté portant octroi d'un crédit supplémentaire destiné au soutien des entreprises jurassiennes (mesures COVID-19)
13. Postulat N° 425
Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque. Jâmes Frein (PS)

Département de l'environnement

14. Loi sur les déchets et les sites pollués
(deuxième lecture)
15. Motion N° 1335
Des prairies fleuries à la place du gazon.
Philippe Riat (VERTS)
16. Question écrite N° 3335
Revêtement phonoabsorbant: quelle vision pour nos routes? Sandra Juillerat (UDC)

Département de l'intérieur

17. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat
(deuxième lecture)
18. Arrêté constatant la validité matérielle de l'initiative populaire « Partis politiques: place à la transparence! »
19. Motion N° 1332
Allocation de naissance et d'adoption: aussi pour les personnes au chômage! Josiane Daepf (PS)

Delémont, le 23 novembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 101 de la séance du Parlement du mercredi 18 novembre 2020

Lieu: à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Nicolas Maître (PS)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Brigitte Favre (UDC), Nicolas Girard (PS), Jean Leuenberger (UDC), Murielle Macchi-Berdat (PS), Jean-François

Pape (PDC), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Irmin Rais (UDC), Dominique Froidevaux (PS), Walter Rufer (UDC), Iskander Ali (PS), Michel Saner (PDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

1. Communications

2. Questions orales

- Ami Lièvre (PS): Mise en cause des mesures sanitaires par un médecin généraliste et des thérapeutes (satisfait)
- Vincent Eschmann (PDC): Désinfection des cars postaux pour la lutte contre la COVID-19? (satisfait)
- Géraldine Beuchat (PCSI): Abattage d'un lynx et remise en question du travail des gardes auxiliaires par Pro Natura (satisfaite)
- Gabriel Voirol (PLR): Saturation de la hotline COVID-19 (satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Tests rapides sur la COVID-19: information de la population sur les critères d'utilisation? (satisfait)
- Nicolas Maître (PS): Remises de loyers commerciaux dans le cadre de la crise COVID-19: réalisation du postulat N° 1336a (partiellement satisfait)
- Romain Schaer (UDC): Situation financière des institutions d'accueil de l'enfance et budget 2021 des communes (partiellement satisfait)
- Ivan Godat (VERTS): Rapport sur les postulats sur la redistribution de l'électricité et projet du Gouvernement (satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Consultation des archives de l'état civil jurassien par des chercheurs (satisfait)
- Didier Spies (UDC): Décisions exagérées du Gouvernement en matière sanitaire et conséquences pour l'économie et les travailleurs? (partiellement satisfait)
- Rémy Meury (CS-POP): Pertes financières des hôpitaux et possible compensation par les tarifs pour les cas COVID-19? (satisfait)
- Raoul Jaeggi (Indépendant): Remise immédiate des actes de décès (satisfait)
- Yves Gigon (Indépendant): Fermeture des restaurants jurassiens malgré le respect des mesures sanitaires: mesure disproportionnée! (partiellement satisfait)
- Pauline Queloz (Indépendante): Décision judiciaire de rétablissement de l'état conforme suite à la construction d'un chemin dans la réserve du Doubs (satisfaite)

Interpellations

3. Interpellation N° 947

Où en sommes-nous dans la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) dans l'espace BEJUNE?

Suzanne Maitre (PCSI)

Développement par l'auteur.

L'interpellatrice est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Présidence du Gouvernement

4. Rapport du Gouvernement sur la législation 2016-2020

Le rapport est discuté.

5. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures 2019

Le rapport est discuté.

6. Arrêté octroyant un crédit d'engagement partiellement supplémentaire au Service de l'information et de la communication pour financer un programme de communication pour la République et Canton du Jura dans les médias jurassiens touchés par la crise liée à la pandémie de Coronavirus

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 51 voix contre 2.

7. Motion N° 1309

Référendums et initiatives populaires: les rémunérations doivent être interdites
Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1309a est accepté par 50 voix contre 2.

8. Motion N° 1315

Pour la tenue des «Etats généraux de l'avenir»
Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1315a est accepté par 47 voix contre 10.

9. Postulat N° 418

Repenser l'état... de notre société
Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 418 est accepté par 49 voix contre 9.

Département de l'intérieur

10. Modification de la loi d'organisation judiciaire (deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 58 députés.

Le procès-verbal N° 100 est accepté tacitement.

La séance est levée à 11h50.

Delémont, le 20 novembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 102 de la séance du Parlement du mercredi 18 novembre 2020

Lieu: à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Alain Bohlinger (PLR)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Damien Chappuis (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Nicolas Girard (PS), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Murielle Macchi-Berdar (PS), Nicolas Maître (PS), Jean-François Pape (PDC), Romain Schaer

(UDC), Stéphane Theurillat (PDC), Dominique Thiévent (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Jean Froidevaux (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Dominique Froidevaux (PS), Philippe Riat (VERTS), Walter Rufer (UDC), Iskander Ali (PS), François-Xavier Migy (PS), Michel Saner (PDC), Jean Lusa (UDC), Jean-Pierre Gindrat (PDC), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 13 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

Département de l'intérieur (suite)

11. Modification de la loi sur le personnel de l'Etat (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 7

Gouvernement et minorité de la commission:

Le Gouvernement promeut l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Majorité de la commission:

Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 12.

Article 13, alinéa 2, lettre e

Commission et Gouvernement:

pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmentation de traitement, sauf au sein d'une même unité administrative pour la réattribution d'un taux ne dépassant pas une redistribution d'au maximum 20%.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 50, alinéa 1

Gouvernement et majorité de la commission:

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables.

Minorité de la commission:

Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 25 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêchement de travailler. La durée du droit aux vacances est fixée au minimum à 30 jours ouvrables pour les employés dès 50 ans, respectivement à 35 jours ouvrables dès 60 ans.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 29 voix contre 23.

Articles 56, note marginale et alinéa 3, et 56a

Gouvernement et commission:

a) En général

Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 56a (nouveau)

b) Groupe de confiance

¹ Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé.

² Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

³ Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

⁴ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

⁵ Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations dont ils estiment qu'elles nécessitent une intervention.

Ces propositions sont acceptées tacitement.

Article 69, alinéa 3

Gouvernement et minorité de la commission:

Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant une année s'il est âgé de moins de 55 ans, respectivement pendant deux ans s'il est âgé de 55 ans révolus. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

Majorité de la commission:

Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 40 voix contre 17.

Article 87, alinéa 3

Commission et Gouvernement:

Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

Cette proposition est acceptée tacitement.

Article 87, alinéas 4 à 6 et 4 à 8**Gouvernement et majorité de la commission:**

⁴ L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁵ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁶ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Minorité de la commission:

⁴ La première évaluation relève les points ne donnant pas satisfaction et fixe des objectifs d'amélioration. Un avertissement écrit et motivé est adressé à l'employé par l'autorité d'engagement.

⁵ Au terme du délai fixé dans l'avertissement, une deuxième évaluation formelle est conduite par le responsable hiérarchique, en présence d'un représentant du Service des ressources humaines et, si besoin, d'une autre personne désignée par le chef de département. L'employé peut se faire assister par une personne de son choix durant cette deuxième période.

⁶ Si cette évaluation est négative, l'autorité peut notifier le licenciement avec indication des motifs et voies de recours, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁷ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste.

⁸ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 51 voix contre 8.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 54 voix contre 1.

12. Motion N° 1313

Réajustement des conditions d'octroi des subsides aux primes des caisses maladie liées au revenu déterminant unifié (RDU): soutenir les citoyens et familles aux revenus modestes et supprimer l'inégalité de traitement entre enfants de couples mariés et ceux de couples en union libre
Mélanie Brühlhart (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1313a est accepté par 57 députés.

13. Motion N° 1314

Loi instituant le droit de nécessité
Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1314 est acceptée par 55 députés.

14. Question écrite N° 3306

Quelle vision pour la garde des enfants en milieu familial et extrafamilial?

Florence Boesch (PDC)

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

15. Question écrite N° 3327

Subsides d'assurance maladie: un temps de retard dangereux

Quentin Haas (PCSI)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**16. Arrêté portant approbation du concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 46 députés.

17. Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 47 députés.

18. Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de la culture destiné à financer le fonctionnement du Théâtre du Jura pour les années 2021 à 2023

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

19. Postulat N° 417

Coronavirus: pour l'autre récit de la crise
Pierre-André Comte (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 417 est rejeté par 29 voix contre 18.

Département de l'environnement**20. Modification de la loi cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire (planification des parcs éoliens) (deuxième lecture)**

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 50 députés.

24. Motion N° 1326

Stop aux tirs nocturnes sur les renards et les chats, principaux prédateurs du campagnol
Edgar Sauser (PLR)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1326 est acceptée par 34 voix contre 21.

26. Question écrite N° 3329

Inventaire et protection des paysages bocagers
Philippe Riat (VERTS)

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

27. Question écrite N° 3330**Transition énergétique et lutte contre le réchauffement climatique dans le Jura : cinq ans de perdus !
Raoul Jaeggi (Indépendant)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

La séance est levée à 16h 15.

Delémont, le 20 novembre 2020 Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 103
de la séance du Parlement
du jeudi 19 novembre 2020**

Lieu : à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence : Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs : Bernard Varin (PDC) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés : Géraldine Beuchat (PCSI), Raphaël Ciochi (PS), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERTS), Alain Lachat (PLR), Jean Leuenberger (UDC), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître (PCSI), Noël Saucy (PDC), Alain Schweingruber (PLR), Dominique Thiévent (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants : Gabriel Friche (PCSI), Fabrice Macquat (PS), Dominique Froidevaux (PS), Gérald Crétin (PDC), Michel Etique (PLR), Hanno Schmid (VERTS), Aline Nicoulin (PLR), Sandra Juillerat (UDC), François-Xavier Migy (PS), Gabriel Friche (PCSI), Yann Rufer (PLR), Jean-Pierre Faivre (PDC) et Roberto Segalla (VERTS)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 59 députés.)

Département de l'environnement (suite)**21. Loi sur les déchets et les sites pollués**
(première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 15, alinéa 4 (nouveau)

Commission :

La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée.

Au vote, cette proposition est acceptée par 53 voix contre 1.

Articles 16, alinéa 2, et 18a (nouveau)

Minorité 1 de la commission :

Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits.

Minorité 2 de la commission :

Elles imposent aux organisateurs de manifestations se déroulant sur leur territoire des mesures visant à limiter la quantité de déchets produits, notamment par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

Article 18a (nouveau)

Majorité de la commission et Gouvernement :

Manifestations

a) Vaisselle réutilisable

¹ Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

² Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Au vote :

- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement l'emporte, par 30 voix contre 27, sur la proposition de la minorité 2 de la commission ;
- la proposition de la majorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 39 voix contre 18 en faveur de la proposition de la minorité 1 de la commission.

Article 17

Gouvernement et majorité de la commission :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants

Minorité de la commission :

Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte, veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants et favorisent l'économie circulaire.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 39 voix contre 17.

Article 18, alinéa 2

Gouvernement et majorité de la commission :

Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Minorité de la commission :

Une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 42 voix contre 15.

Article 18b (nouveau)

Majorité de la commission :

(Manifestations)

b) Responsable de la gestion des déchets

Pour les manifestations publiques accueillant 300 personnes ou plus, les organisateurs doivent désigner un responsable de la gestion des déchets et en informer la commune.

Minorité de la commission et Gouvernement :

(Pas de nouvel article 18b.)

Au vote, la proposition de la minorité de la commission et du Gouvernement est acceptée par 36 voix contre 21.

Article 38, alinéa 4

Gouvernement et minorité de la commission :

En cas d'assainissement d'un site pollué industriel, la commune prend à sa charge 20% des coûts de défaillance.

Majorité de la commission :

(Suppression de l'alinéa 4.)

La minorité de la commission rejoint la majorité de la commission.

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 5.

Article 41, alinéa 5, lettre g (nouvelle)

Majorité de la commission :

g) le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets.

Gouvernement et minorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre g.)

Au vote, la proposition de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 18.

Article 47, alinéa 1, lettre h (nouvelle)Minorité de la commission :

h) soutenir et accompagner les communes dans leur tâche de gestion des déchets.

Gouvernement et majorité de la commission :

(Pas de nouvelle lettre h.)

Au vote, la proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 32 voix contre 22.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la loi est adoptée par 55 députés.

22. Motion N° 1321**Une politique cantonale claire en matière de protection et de renouvellement des arbres isolés en zones agricoles**

Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1321 est acceptée par 33 voix contre 12.

23. Motion N° 1322**Un Plan Climat maintenant !**

Baptiste Laville (VERTS)

La motion N° 1322 est retirée par son auteur.

25. Postulat N° 419**Zone de protection des vergers: mieux la définir pour mieux les protéger et les renouveler**

Baptiste Laville (VERTS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

Au vote, le postulat N° 419 est rejeté par 36 voix contre 20.

Département de l'économie et de la santé**28. Modification de la loi sur le développement rural**
(deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 52 députés.

29. Modification du décret sur le développement rural
(deuxième lecture)

Au vote, en deuxième lecture, la modification du décret est adoptée par 53 députés.

30. Motion N° 1316**Investir pour le climat et la transition énergétique afin de mieux sortir de la crise**

Murielle Macchi-Berdat (PS)

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que la motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1316a est accepté par 43 voix contre 12.

31. Motion N° 1347**Desserrons le café!**

Damien Chappuis (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Le groupe PS propose de scinder la motion, ce que le motionnaire refuse.

Le groupe VERTS et CS-POP propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1347a est accepté par 55 députés.

La séance est levée à 12 h 20.

Delémont, le 20 novembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 104
de la séance du Parlement
du jeudi 19 novembre 2020**

Lieu: à la Halle des Expositions à Delémont

Présidence: Eric Dobler (PDC), président

Scrutateurs: Bernard Varin (PDC) et Lionel Montavon (UDC)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Géraldine Beuchat (PCSI), Stéphane Brosy (PLR), Raphaël Ciochi (PS), Jérôme Corbat (CS-POP), Jean-Daniel Ecoeur (PS), Brigitte Favre (UDC), Anne Froidevaux (PDC), Ernest Gerber (PLR), Ivan Godat (VERTS), Alain Lachat (PLR), Baptiste Laville (VERTS), Jean Leuenberger (UDC), Nicolas Maître (PS), Suzanne Maître (PCSI), Noël Saucy (PDC), Edgar Sauser (PLR), Romain Schaefer (UDC), Alain Schweingruber (PLR), Didier Spies (UDC), Dominique Thiévent (PDC) et Anselme Voirol (VERTS)

Suppléants: Gabriel Friche (PCSI), Michel Tobler (PLR), Fabrice Macquat (PS), Dominique Froidevaux (PS), Irmin Rais (UDC), Gérald Crétin (PDC), Michel Etique (PLR), Hanno Schmid (VERTS), Aline Nicoulin (PLR), Philippe Riat (VERTS), Walter Rufer (UDC), François-Xavier Migy (PS), Jean Froidevaux (PS), Damien Paratte (PLR), Jean Lusa (UDC), Yann Rufer (PLR), Sandra Juillerat (UDC) et Jean-Pierre Faivre (PDC)

(La séance est ouverte à 13h30 en présence 57 députés.)

Département de l'économie et de la santé (suite)**32. Motion N° 1348****Pour un soutien aux personnels de la santé publique**

François-Xavier Migy (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat No 1348a est accepté par 53 voix contre 1.

33. Postulat N° 416**Le Jura, peut-être pas la Silicon Valley, mais à la pointe en matière médicale?**

Loïc Dobler (PS)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 416 est accepté par 54 députés.

34. Postulat N° 422**Relocalisation des moyens de prophylaxie: stockons et distribuons dans le Jura!**

Quentin Haas (PCSI)

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 422 est accepté par 55 députés.

35. Postulat N° 423**Favorisons la création d'emplois de solidarité dans le Jura****Fabrice Macquat (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter le postulat.

Au vote, le postulat N° 423 est accepté par 56 députés.

36. Postulat N° 425**Patente pour l'exploitation de restaurants, une taxe archaïque****Jämes Frein (PS)***(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)***37. Question écrite N° 3326****Qualité de la prise en charge et des soins dans nos EMS: qu'en est-il de la situation dans le Jura?****Stéphane Brosy (PLR)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

38. Question écrite N° 3328**Aux armes et CaeJura****Baptiste Laville (VERTS)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement.

Philippe Riat (VERTS) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

39. Question écrite N° 3331**Le personnel soignant passera-t-il à la caisse?****Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

Département des finances**40. Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte des Breuleux et la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 49 députés.

41. Modification de la loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article premier et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

42. Modification de la loi concernant la péréquation financière (première lecture)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

L'article 36 et le chiffre II, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 49 députés.

43. Motion interne N° 143**Introduisons une taxe sur les géants GAFAM-BATX!****Thomas Schaffter (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la motion interne N° 143 est acceptée par 54 députés.

44. Motion N° 1318**Le Jura actionnaire d'une Banque nationale suisse plus responsable****Loïc Dobler (PS)****45. Motion N° 1323****Propriété des cantons et des banques cantonales, la BNS doit intégrer les enjeux climatiques****Ivan Godat (VERTS)****46. Postulat N° 421****Notre dépendance au numérique:****un nouveau paradigme****Roberto Segalla (VERTS)***(Ces trois points sont renvoyés à la prochaine séance.)*

La séance est levée à 16h20.

Delémont, le 20 novembre 2020

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Arrêté**octroyant un crédit d'engagement partiellement supplémentaire au Service de l'information et de la communication pour financer un programme de communication de la République et Canton du Jura dans les médias jurassiens touchés par la crise liée à la pandémie de coronavirus**Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 49 à 51 et 57, alinéas 1 et 2, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales¹⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 185000 francs, dont 100000 francs sous forme de crédit supplémentaire pour l'année 2020, est octroyé au Service de l'information et de la communication.**Art. 2** Il est destiné à financer un programme de communication de la République et Canton du Jura dans les médias jurassiens touchés par la crise liée à la pandémie de coronavirus.**Art. 3** Ce montant est imputable aux budgets 2020 et 2021 du Service de l'information et de la communication, rubrique 130.3130.00.**Art. 4** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement

Le président: Eric Dobler

Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 611

République et Canton du Jura

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Modification du 18 novembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.La loi d'organisation judiciaire (LOJ) du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit:**Article 30** (nouvelle teneur)**Art. 30** Quatre à six postes de juges permanents sont attribués au Tribunal de première instance. En outre, le Parlement désigne au maximum dix juges suppléants parmi les personnes éligibles selon l'article 7.**II.**¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 181.1

République et Canton du Jura

Loi sur le personnel de l'Etat

Modification du 18 novembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi sur le personnel de l'Etat du 22 septembre 2010¹⁾ est modifiée comme il suit:

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi sur le personnel de l'Etat (LPer)

Article 2, alinéas 3 (nouvelle teneur), **4 et 5** (nouveaux)

³ Elle ne s'applique pas au personnel des établissements de droit public.

⁴ Elle ne s'applique pas aux apprentis, ni aux stagiaires. Le Gouvernement règle, en tant que besoin, leur statut par voie d'ordonnance.

⁵ La conclusion de contrats de mandat est réservée.

Article 3, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Sous réserve de la législation spéciale, sont supérieurs hiérarchiques les agents publics auxquels sont subordonnés un ou plusieurs employés, notamment les chefs de service ou d'office, les chefs de section, les directeurs d'écoles publiques et ceux dont le cahier des charges le prévoit.

Article 4, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)

² Seuls les articles 21, 23, 25, 26, 27, 31, alinéa 1, 44 et 63 à 66i sont applicables aux membres du Gouvernement.

³ Ne sont pas applicables aux autres magistrats les dispositions relatives à la création et à la fin des rapports de service pour cause de licenciement, de même que les articles 22, alinéa 4, 28, alinéa 3, 32, 46, alinéas 1 et 2, 48, 49 et 67 à 70.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Le Gouvernement applique l'égalité entre femmes et hommes dans tous les domaines de la gestion du personnel. Il veille à permettre aux collaborateurs de concilier vie professionnelle et familiale, notamment en favorisant les différentes formes d'aménagement du temps de travail.

Article 13, alinéa 2, lettres b, c et d (nouvelle teneur)
et lettre e (nouvelle teneur)

² Il peut être renoncé à une mise au concours publique notamment dans les cas suivants:

- b) pour des postes à temps partiel, dont le taux d'occupation est inférieur ou égal à 50%;
- c) pour la redistribution entre plusieurs personnes de l'unité administrative d'un pourcentage disponible résultant d'une réduction inférieure ou égale à 50% de taux d'occupation;
- d) pour des postes partagés d'enseignants, dans la mesure où le poste libéré est proposé au second titulaire, et pour autant que son taux d'occupation soit inférieur ou égal à 50%;
- e) pour des postes pourvus par mutation interne, pour autant que cela ne débouche pas sur une augmen-

tation de traitement, sauf au sein d'une même unité administrative pour la réattribution d'un taux ne dépassant pas une redistribution d'au maximum 20%.

Article 14, alinéa 5 (nouveau)

⁵ Demeurent réservées les exigences posées par la législation spéciale.

Article 15, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur)
et alinéa 4 (nouveau)

² En cas d'engagement à un poste exigeant une formation en emploi, l'engagement définitif est subordonné à l'acquisition de celle-ci dans une période convenue à l'engagement. A défaut d'obtention du titre, les rapports de travail cessent automatiquement à l'issue de la période convenue, sous réserve de la prolongation de celle-ci par l'autorité d'engagement. Le cas échéant, la prolongation demeure subordonnée à la condition de l'acquisition de la formation initialement prévue.

³ S'agissant des enseignants, seules peuvent être engagées les personnes qui ne sont pas sous le coup d'un retrait de l'autorisation d'enseigner ou d'une mesure équivalente prononcée à l'extérieur du Canton.

⁴ En outre, sous réserve de l'engagement d'enseignants à titre temporaire, seules peuvent être engagées pour une durée indéterminée les personnes en possession de titres reconnus; l'alinéa 2 est réservé. Les conditions sont précisées, en tant que besoin, par voie d'ordonnance.

Article 19 (nouvelle teneur)

Art. 19 ¹ L'employé peut être engagé pour une période déterminée.

² Une période probatoire de trois mois au maximum peut être prévue. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de trois mois au maximum. Durant la période probatoire, les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect d'un délai de 14 jours pour la fin d'un mois.

³ Pour certaines catégories d'employés, notamment ceux qui débutent leur engagement par une formation, le Gouvernement peut prévoir, par voie d'ordonnance, une période probatoire de six mois. Au surplus, l'alinéa 2 est applicable.

⁴ Un contrat de durée déterminée peut être renouvelé. Il ne peut être renouvelé plus de deux fois que s'il existe un motif objectif lié au poste s'opposant à la conclusion d'un contrat de durée indéterminée, faute de quoi il doit être converti en un contrat de durée indéterminée.

Article 20, titre marginal et alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ L'engagement définitif à un nouveau poste est précédé d'une période probatoire de six mois. Si, à la suite d'une évaluation des prestations, il existe un doute sur la capacité de l'employé à assumer sa fonction, la période probatoire peut être prolongée de six mois au maximum. Durant la période probatoire, la résiliation des rapports de service peut être donnée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois.

² La période probatoire peut être abrégée ou supprimée lorsque l'autorité d'engagement estime qu'elle ne se justifie pas.

Article 22, alinéa 2bis (nouveau)

^{2bis} Toute forme de propagande est proscrite dans le cadre de l'activité professionnelle.

Article 24, alinéas 1 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 24 ¹ Les supérieurs hiérarchiques sont tenus de signaler à l'autorité d'engagement dont relèvent leurs

subordonnés les faits punissables ou préjudiciables aux intérêts de l'Etat commis par ceux-ci dans l'accomplissement de leurs fonctions.

⁴ L'employé qui fait l'objet d'une poursuite pénale pour un crime ou un délit susceptible de porter préjudice à l'activité ou à l'image de l'Etat en informe sa hiérarchie.

Article 25, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans les mêmes limites, il lui est interdit de communiquer à des tiers ou de conserver par-devers lui, au-delà des besoins du service, des documents professionnels en original ou en copie.

Article 26, titre marginal (nouveau) **et alinéas 1, 2** (nouvelle teneur) **et 5** (nouveau)

Art. 26 ¹ L'employé ne peut déposer en justice comme partie, témoin ou expert sur des faits dont il a eu connaissance dans l'accomplissement de son travail et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales que moyennant autorisation écrite. Cette autorisation demeure nécessaire après la cessation des rapports de travail.

² L'autorité compétente pour octroyer cette autorisation et, plus généralement, pour lever le secret de fonction est:

- a) le Gouvernement pour les membres du Gouvernement et le chancelier;
- b) le Conseil de surveillance de la magistrature pour les magistrats au sens de la loi d'organisation judiciaire²⁾;
- c) le Bureau du Parlement pour les autres magistrats;
- d) le chef de département pour les employés.

⁵ Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale.

Article 28, alinéa 4 (abrogé)

⁴ (Abrogé.)

Article 29, alinéa 4 (nouveau)

⁴ Il informe régulièrement le personnel des décisions importantes en lien avec les activités du service, notamment en le réunissant.

Article 31, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 31 ¹ L'employé ne peut se livrer à une occupation accessoire incompatible avec l'exercice de sa fonction ou qui porte préjudice à l'image de l'Etat.

Article 32, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 32 ¹ L'employé a régulièrement un entretien de développement et d'évaluation avec son chef de service ou le responsable hiérarchique désigné par ce dernier.

² L'entretien de développement et d'évaluation porte sur le bilan de la période écoulée sur le plan des connaissances, des compétences, de l'efficacité professionnelle, ainsi que du comportement au travail.

Article 35 (nouvelle teneur)

Art. 35 ¹ Les magistrats font la promesse solennelle devant le Parlement.

² Sous réserve de la législation spéciale, le Gouvernement définit, par voie d'ordonnance, les fonctions pour lesquelles les titulaires doivent faire la promesse solennelle, ainsi que le texte de celle-ci et l'autorité devant laquelle elle est prononcée.

Article 39, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) **et 4 et 5** (nouveaux)

² Le Gouvernement peut conclure une assurance perte de gains pour les employés. En cas de conclusion d'une assurance perte de gains, les indemnités journalières sont acquises à l'employeur, sous réserve de cessation des rapports de service. En cas de cessation des rapports

de service, les indemnités journalières sont directement versées à l'assuré par l'assurance perte de gains.

³ En cas d'auto-assurance, l'Etat continue à verser directement les prestations jusqu'au 730^e jour d'incapacité, indépendamment de la cessation éventuelle des rapports de service et sous réserve des prestations allouées par les assurances sociales.

⁴ Le Gouvernement fixe la participation des employés au financement des prestations prévues au présent article.

⁵ Il règle, par voie d'ordonnance, les modalités d'application du présent article.

Article 40

(Abrogé.)

Article 46, alinéa 3 (nouvelle teneur) **et alinéas 4 et 5** (nouveaux)

³ Il met sur pied des formes d'aménagement du temps de travail permettant de concilier les impératifs de service et les besoins de l'employé, telles que le travail à temps partiel, le travail à distance, la flexibilisation de l'horaire ou les congés supplémentaires non payés.

⁴ Les modalités d'exécution sont réglées par voie d'ordonnance.

⁵ Par décision, le Gouvernement peut déroger à certaines dispositions de la présente loi pour autoriser des projets pilotes en matière d'aménagement du temps de travail, aux conditions cumulatives suivantes:

- a) la durée du projet pilote ne peut dépasser deux ans;
- b) il est limité à certaines unités administratives ou à certains employés de celles-ci;
- c) il est mis sur pied d'entente avec les partenaires sociaux;
- d) les employés concernés y consentent;
- e) une convention écrite formalise les modalités applicables.

Article 47, alinéa 2, lettres b et c (nouvelle teneur)

² Ce programme est défini par voie d'ordonnance, notamment en ce qui concerne:

- b) les critères donnant droit aux différents paliers de programme, tels que les années de service et le taux d'occupation minimum;
- c) la répartition individualisée du financement du programme entre l'employeur et les employés.

Article 48, alinéas 3 et 6 (nouvelle teneur)

³ Le temps de travail d'un enseignant à plein-temps correspond à celui d'un employé de l'administration cantonale engagé à plein-temps.

⁶ Au besoin, le Gouvernement peut prévoir, selon les cas, un allègement de programme ou une rémunération complémentaire lorsqu'un employé est chargé d'une tâche particulière ou d'une tâche spécifique dans l'intérêt de l'Etat.

Article 49 (nouvelle teneur)

Art. 49 ¹ Le personnel de l'administration cantonale est tenu d'accomplir les heures valorisées que peut exiger le service, soit celles effectuées entre 20h00 et 6h00 du matin, les dimanches, les jours de ponts ainsi que les jours fériés; il peut être soumis à un horaire spécial.

² Le Gouvernement règle, par voie d'ordonnance, le mode de compensation des heures valorisées.

Article 50, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 50 ¹ Le Gouvernement fixe, par voie d'ordonnance, la durée des vacances auxquelles ont droit les employés, soit au minimum 20 jours ouvrables, ainsi que le mode de réduction du temps de vacances en cas d'empêche-

ment de travailler. La durée du droit aux vacances pour les employés dès 50 ans est fixée à 25 jours ouvrables.

Article 52, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur)

Art. 52 ¹ L'employé a le droit d'exercer une ou plusieurs charges publiques pour autant qu'elles soient compatibles avec sa fonction.

² Selon l'importance des charges publiques exercées, l'employé peut leur consacrer au total 15 jours de travail par an au maximum sans réduction de traitement. Si l'exercice de la charge exige une absence de durée supérieure, le Gouvernement est habilité à statuer de cas en cas. Il peut, dans cette hypothèse, fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

Article 56, alinéa 3 et note marginale (nouvelle teneur)

³ Il met à disposition des employés des prestations individuelles d'aide ou de conseil auprès de professionnels de la santé en cas de difficultés liées à leur situation professionnelle

Article 56a (nouveau)

Art. 56a ¹ Le Gouvernement institue un groupe de confiance, composé de médiateurs qui se tiennent à disposition des employés rencontrant des difficultés sur leur lieu de travail, pour une écoute et une résolution des conflits en toute confidentialité. Il peut confier cette tâche à des employés de l'Etat ou mandater un partenaire externe suisse, public ou privé.

² Dans la mesure nécessaire, les employés sont autorisés à exposer aux membres du groupe de confiance les faits relatifs aux difficultés rencontrées ainsi qu'à produire des documents, même si ces faits ou ces documents sont soumis au secret de fonction et susceptibles de contenir des données personnelles, y compris sensibles.

³ Les membres du groupe de confiance suppriment toutes les données en leur possession après l'accomplissement de leur tâche.

⁴ Toute personne collaborant, à un titre ou un autre, au sein d'un partenaire externe mandaté, susceptible de prendre connaissance du contenu des faits et des documents mentionnés à l'alinéa 2, est soumise au secret de fonction et à la législation cantonale en matière de protection des données.

⁵ Avec l'accord des employés les ayant sollicités, les membres du groupe de confiance peuvent communiquer au Service des ressources humaines les médiations qui ont échoué et les situations dont ils estiment qu'elles nécessitent une intervention.

Article 62 (nouvelle teneur)

Art. 62 L'employé peut demander en tout temps:

- a) un certificat de travail portant sur la nature et la durée des rapports de service, ainsi que sur la qualité de ses prestations, sur son comportement et sur ses aptitudes;
- b) une attestation de travail portant uniquement sur la nature et la durée des rapports de service.

Article 62a (nouveau)

Art. 62a ¹ L'employé de l'administration cantonale adresse sa requête au Service des ressources humaines.

² L'enseignant adresse sa demande de certificat à la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée. Lorsqu'il requiert une attestation, il peut présenter sa demande directement au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire.

Article 62b (nouveau)

Art. 62b ¹ Pour les employés de l'administration cantonale, le Service des ressources humaines et le supérieur hiérarchique ou le chef de l'unité administrative de l'employé préparent et signent conjointement le certificat ou l'attestation.

² Pour les enseignants, le certificat est préparé par la direction du cercle scolaire ou de la division du Service de la formation postobligatoire concernée et transmis, avec leur signature, au Service de l'enseignement ou au Service de la formation postobligatoire à fin de validation et de cosignature par le chef de l'unité administrative concernée. L'attestation est préparée et signée par le Service de l'enseignement, respectivement par le Service de la formation postobligatoire.

³ Le Service de l'enseignement et le Service de la formation postobligatoire établissent, en collaboration avec le Service des ressources humaines, les certificats de travail et les attestations des membres des directions des écoles ou des divisions du Service de la formation postobligatoire.

⁴ La requête est traitée dans un délai de 15 jours dans la mesure du possible.

Article 63, alinéas 3 et 5 (nouvelle teneur)

³ L'action en dommages-intérêts se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par dix ans dès le jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé. En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où le lésé a eu connaissance du dommage et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé.

⁵ Lorsqu'il est tenu de réparer le dommage causé, l'Etat dispose, même après la résiliation des rapports de service, d'une action récursoire contre l'employé qui a commis une faute de manière intentionnelle ou par négligence grave. L'action se prescrit par trois ans dès le jour où la responsabilité de l'Etat a été reconnue par jugement, transaction, acquiescement ou d'une autre manière.

Section 6bis (nouvelle)

SECTION 6bis: Traitement des données personnelles liées à l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication

Article 66a (nouveau)

Art. 66a ¹ Les organes de l'Etat ne sont pas autorisés à enregistrer et analyser les données personnelles concernant des employés de l'Etat et liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication ou de celles dont ils ont délégué l'exploitation, sauf si la poursuite des buts prévus aux articles 66c à 66i l'exige.

² Le traitement de données au sens de la présente section peut également porter sur des données sensibles.

Article 66b (nouveau)

Art. 66b Les ressources informatiques et de télécommunication comprennent l'ensemble des équipements fixes ou mobiles qui peuvent enregistrer des données personnelles, en particulier:

- a) les ordinateurs, les composants de réseau et les logiciels;
- b) les supports de données;
- c) les appareils téléphoniques;
- d) les imprimantes, les scanners, les télécopieurs et les photocopieurs;
- e) les systèmes de saisie du temps de travail;
- f) les systèmes de contrôle des installations à l'entrée et à l'intérieur de locaux;
- g) les systèmes de géolocalisation.

Article 66c (nouveau)

Art. 66c Les organes de l'Etat peuvent enregistrer les données personnelles liées à l'utilisation de leurs ressources informatiques et de télécommunication dans les buts suivants :

- a) toutes les données personnelles, y compris celles se rapportant au contenu de la messagerie électronique, pour garantir leur sécurité (copies de sauvegarde) ;
- b) les données résultant de l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication :
 - pour maintenir la sécurité de l'information et des services ;
 - pour assurer l'entretien technique des ressources informatiques et de télécommunication ;
 - pour contrôler le respect des directives et règlements d'utilisation ;
 - pour retracer l'accès aux fichiers ;
 - pour facturer les coûts à chaque unité d'imputation ;
- c) les données concernant le temps de travail des employés, pour gérer le temps de travail du personnel ;
- d) es données concernant la présence de personnes dans les locaux de l'Etat ainsi que les entrées et les sorties, pour garantir la sécurité.

Article 66d (nouveau)

Art. 66d Les données enregistrées peuvent être analysées sans rapport avec des personnes dans les buts mentionnés à l'article 66c.

Article 66e (nouveau)

Art. 66e Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes mais de manière non nominative, lorsque l'analyse a lieu par sondage et dans les buts suivants :

- a) contrôler l'utilisation des ressources informatiques et de télécommunication ;
- b) contrôler le temps de travail du personnel.

Article 66f (nouveau)

Art. 66f ¹ Les données enregistrées peuvent être analysées en rapport avec des personnes et de manière nominative dans les buts suivants :

- a) élucider un soupçon concret d'utilisation abusive ou poursuivre un cas d'utilisation abusive, pour autant que les mesures d'information, organisationnelles et techniques de prévention des abus ne permettent pas de remédier à ceux-ci ;
- b) analyser les perturbations des ressources informatiques et de télécommunication, y remédier ou parer aux menaces concrètes qu'elles subissent ;
- c) fournir les prestations indispensables ;
- d) saisir les prestations effectuées et les facturer ;
- e) contrôler le temps de travail de personnes déterminées.

² Une analyse nominative de données personnelles ne peut être effectuée que si cumulativement :

- a) elle est ordonnée par :
 1. le Gouvernement, si les données concernent un membre du Gouvernement, le chancelier ou s'il n'est pas possible d'identifier l'unité administrative ;
 2. le chef de département, s'il s'agit de contrôler les données d'un ou plusieurs employés dans une unité administrative déterminée ;
 3. le Conseil de surveillance de la magistrature, si elles concernent un magistrat au sens de la loi d'organisation judiciaire²⁾ ;
 4. le Bureau du Parlement, si elles concernent un autre magistrat ;
 5. le chef du Service des ressources humaines en cas de contrôle du temps de travail d'un employé ;

b) elle suit une information écrite à la personne concernée, si celle-ci a pu être identifiée.

³ Selon les circonstances, l'autorité au sens de l'alinéa 2, lettre a, peut renoncer à une analyse nominative rétrospective et avertir en lieu et place l'employé ou les employés concernés qu'une analyse nominative sera opérée ultérieurement dans un délai qu'elle indique.

⁴ Au surplus, le président du Gouvernement peut ordonner, à titre provisionnel, des mesures urgentes nécessaires, pouvant impliquer une analyse nominative de données personnelles, pour assurer la protection des ressources informatiques et de télécommunication de l'Etat, en particulier en cas d'attaque informatique.

Article 66g (nouveau)

Art. 66g Le Gouvernement prend les mesures d'information, organisationnelles et techniques nécessaires pour prévenir les abus.

Article 66h (nouveau)

Art. 66h Le Gouvernement règle notamment :

- a) l'enregistrement, la conservation et la destruction des données ;
- b) la procédure de traitement ;
- c) l'accès aux données ;
- d) les mesures techniques et organisationnelles visant à garantir la sécurité des données.

Article 66i (nouveau)

Art. 66i Au surplus, la législation relative à la protection des données et à la transparence s'applique.

Section 7 (nouvelle teneur du titre)**SECTION 7 : Mobilité interne****Article 67** (nouvelle teneur)

Art. 67 ¹ L'employé peut être transféré à un poste vacant :

- a) s'il en fait la demande ;
- b) lorsque l'organisation ou la rationalisation des tâches l'exige ;
- c) lorsque ses aptitudes ne correspondent plus aux exigences de sa fonction.

² Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure applicable en matière de mobilité interne.

Article 68 (nouvelle teneur)

Art. 68 ¹ Sur demande de l'employé, une mutation volontaire peut intervenir à un poste vacant de niveau équivalent ou inférieur à celui qu'il occupe.

² L'employé transféré acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

Article 69 (nouvelle teneur)

Art. 69 ¹ En cas de réorganisation ou de rationalisation des tâches de l'administration ou des écoles publiques, l'employé peut être transféré à un emploi en principe de niveau équivalent à celui qu'il occupait.

² L'employé transféré a droit en principe au maintien de son traitement nominal pour un même taux d'occupation.

³ Si la fonction qui lui est confiée est moins bien évaluée, le traitement nominal de l'employé pour un même taux d'occupation est maintenu pendant deux ans. Pendant ce délai, son traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

⁴ L'employé, âgé de 60 ans révolus et occupant son poste depuis au moins cinq ans, transféré dans une fonction moins bien évaluée bénéficie du maintien de son salaire nominal pour un même taux d'occupation pendant une durée maximale de cinq ans. Le traitement n'est pas indexé à la hausse sur le renchérissement et aucune augmentation n'est accordée à l'employé tant que son traitement dépasse le montant auquel il peut prétendre sur la base de la classification de la fonction nouvellement occupée. A l'issue de la période de cinq ans, le traitement est adapté à la classification valable pour le nouveau poste occupé.

Article 70 (nouvelle teneur)

Art. 70 ¹ Lorsque, en dépit des mesures qui ont été prises en vue de l'amélioration de ses performances ou de ses prestations, les aptitudes d'un employé ne correspondent plus aux exigences de sa fonction, celui-ci peut être affecté à un poste vacant.

² Le Gouvernement décide de la mutation en se fondant sur un rapport établi par le Service des ressources humaines, respectivement du Service de l'enseignement ou du Service de la formation postobligatoire.

³ L'employé muté acquiert le statut afférant à son nouveau poste. Il est rémunéré conformément à la classification valable pour ce dernier.

Article 71 (nouvelle teneur)

Art. 71 Les rapports de service prennent fin par :

- a) le décès ;
- b) la retraite ;
- c) l'invalidité ou l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi ;
- d) le défaut d'obtention du titre exigé ;
- e) la résiliation d'un commun accord ;
- f) la démission ;
- g) le licenciement pour suppression d'emploi ;
- h) l'échéance du contrat, uniquement en cas d'engagement de durée déterminée ;
- i) le licenciement ordinaire ;
- j) le licenciement extraordinaire.

Article 74, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 74 ¹ Pour le corps enseignant, les rapports de service cessent de plein droit à la fin du semestre scolaire la plus proche de la date où l'âge mentionné à l'article 73, alinéa 1, est atteint. En cas d'accord entre l'enseignant et l'autorité d'engagement et sur préavis du Service de l'enseignement, respectivement du Service de la formation postobligatoire, la fin des rapports de service peut être reportée au plus tard à la fin du semestre scolaire suivant.

Article 76, titre marginal et alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 76 ¹ En lieu et place d'un licenciement ordinaire, pour suppression d'emploi ou suite à une réorganisation de l'unité administrative, l'autorité d'engagement peut proposer à l'employé une retraite anticipée, totale ou partielle, pour autant que celle-ci intervienne aux conditions de la législation concernant la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura.

Article 78 (nouvelle teneur)

Art. 78 ¹ En cas d'incapacité de travail partielle ou totale, les rapports de service prennent fin d'office à l'échéance de 730 jours d'incapacité de travail, pour le degré d'incapacité encore subi, au sens de l'article 39.

² S'il est probable que l'employé puisse recouvrer une capacité de travail totale ou partielle à l'issue de ce délai de 730 jours, l'autorité d'engagement peut prolonger les rapports de service.

³ En cas d'invalidité partielle ou totale de l'employé reconnue par l'institution de prévoyance compétente, les rapports de travail prennent fin d'office à concurrence du degré d'invalidité dès que ladite institution commence à verser une rente d'invalidité.

⁴ En cas d'invalidité partielle, le contrat est adapté en conséquence. Si l'employé n'est plus à même d'exercer son activité antérieure, un autre poste correspondant à ses capacités lui est proposé. En cas d'impossibilité, le contrat est résilié moyennant le respect des délais prévus à l'article 79.

Article 78a (nouveau)

Art. 78a Les rapports de service prennent fin d'office lorsque le titre validant une formation en emploi exigée n'est pas obtenu dans le délai convenu ou prolongé, en application de l'article 15, alinéa 2.

Article 79, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 79 ¹ Le délai de congé est, de part et d'autre, d'un mois la première année, puis de trois mois dès la deuxième année de service.

Article 82, alinéa 1, phrase introductive (nouvelle teneur)

Art. 82 ¹ Si les rapports de service ont duré trois mois au moins, l'autorité d'engagement ne peut pas résilier le contrat, sauf s'il s'agit d'un licenciement extraordinaire :

Article 83 (nouvelle teneur)

Art. 83 ¹ Lorsque son emploi est supprimé et qu'il n'est pas possible de lui trouver, dans l'administration ou dans une école publique, un emploi analogue correspondant à son profil ou qu'il le refuse, l'employé peut être licencié, moyennant un délai de congé de six mois.

^{1bis} En cas d'engagement de durée déterminée, un licenciement pour suppression d'emploi est possible uniquement en cas de circonstances exceptionnelles et si cette possibilité a été réservée dans le contrat, lequel doit énumérer de manière exhaustive les motifs qui pourraient s'appliquer.

² Dans le cas où un nouveau poste est attribué à l'employé, les règles relatives à la mobilité interne s'appliquent.

³ Le Service des ressources humaines soutient l'employé licencié dans la recherche d'un nouvel emploi. Au besoin, il formule des propositions au Gouvernement pour décision.

Article 84, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 84 ¹ Le Gouvernement alloue une indemnité à l'employé dont l'emploi est supprimé en tout ou partie, pour autant que celui-ci n'ait pas refusé un emploi analogue correspondant à son profil.

Article 85 (nouvelle teneur)

Art. 85 Sous réserve de l'article 19, alinéa 4, l'engagement de durée déterminée prend fin automatiquement, à moins de la conclusion d'un nouveau contrat.

Article 86 (nouvelle teneur)

Art. 86 Les rapports de service peuvent être résiliés librement de part et d'autre, par écrit, moyennant le respect des délais prévus aux articles 19 et 20.

Article 87 (nouvelle teneur)

Art. 87 ¹ Après la fin de la période probatoire, l'autorité d'engagement peut licencier l'employé pour des motifs fondés en respectant les délais prévus à l'article 79.

² Cette condition est remplie notamment dans les cas suivants :

- a) violation d'obligations légales ou contractuelles importantes ;

- b) manquements dans les prestations ou dans le comportement;
- c) aptitudes ou capacités insuffisantes pour effectuer le travail convenu dans le contrat ou exigé par la fonction ou mauvaise volonté de l'employé à accomplir ce travail;
- d) non satisfaction de l'une des conditions d'engagement fixées dans la loi ou dans le contrat de travail de l'employé. L'article 78a prévoyant une résiliation d'office est réservé.

³ Le licenciement peut être prononcé par l'autorité d'engagement si l'employé s'est préalablement vu signifier formellement les faits ou les manquements reprochés sans amélioration suffisante après un délai raisonnable. Pour l'employé dont les aptitudes sont en cause, la voie de la mutation est réservée.

⁴ L'autorité d'engagement notifie le licenciement avec indication des motifs et voie de droit, après avoir permis à l'employé d'exercer son droit d'être entendu.

⁵ Lorsqu'un licenciement est déclaré dépourvu de motifs fondés par l'autorité de recours, l'employé est en principe maintenu dans son poste. Toutefois, s'il y a eu cessation de fait des rapports de service et qu'une réintégration de l'employé présenterait des difficultés importantes, l'employé peut prétendre au versement d'une indemnité de six à douze mois de salaire, en lieu et place d'une réintégration. En outre, aux mêmes conditions, l'autorité d'engagement peut d'office prononcer la non-réintégration et allouer une indemnité de six à douze mois de salaire.

⁶ Les droits envers les assurances et institutions de prévoyance sont réservés.

Article 89, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 89 ¹ Durant le délai de congé, l'autorité d'engagement peut libérer l'employé de l'obligation de travailler, notamment lorsque l'exercice de l'activité jusqu'à la fin des rapports de service n'est pas opportun.

Article 90, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur) et **2^{bis}** (nouveau)

Art. 90 ¹ L'autorité d'engagement peut, en tout temps, résilier les rapports de service sans délai, pour de justes motifs.

^{2bis} La requête devant l'autorité de conciliation et le recours contre une décision de licenciement extraordinaire n'ont pas d'effet suspensif.

³ Lorsqu'un licenciement extraordinaire est déclaré dépourvu de justes motifs par l'autorité de recours, l'article 87, alinéa 5, s'applique par analogie.

Article 91 (nouvelle teneur)

Art. 91 L'autorité d'engagement et l'autorité de recours peuvent prononcer un licenciement ordinaire en lieu et place d'un licenciement extraordinaire, si les circonstances le justifient, et vice-versa.

Article 92, alinéa 1 (nouvelle teneur) et **alinéa 1^{bis}** (nouveau)

Art. 92 ¹ L'autorité d'engagement peut suspendre provisoirement l'employé qui compromet la bonne marche de l'administration ou de l'école.

^{1bis} En cas de suspension, le supérieur hiérarchique, en collaboration avec le Service des ressources humaines, le Service de l'informatique ou le Service des infrastructures, prend toutes les mesures utiles, notamment en ce qui concerne:

- a) l'accès à la messagerie informatique de l'employé ou tout autre outil professionnel, le blocage ou la déviation de ces derniers;

- b) l'accès téléphonique de l'employé, le blocage ou la déviation de cet accès;

- c) la restitution des clés, du véhicule de fonction, du téléphone professionnel ou de tout autre outil ou instrument de travail mis à disposition de l'employé par l'Etat.

Article 93, titre marginal, alinéas 2 et 3 (nouvelle teneur) et **alinéas 4 à 9** (abrogés)

² Le président de l'autorité de conciliation doit être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience juridique ou en matière de ressources humaines.

³ Il ne peut être choisi parmi les personnes soumises au statut du personnel de l'Etat, ni parmi les députés et députés suppléants du Parlement.

^{4 à 9} (Abrogés.)

Article 93a (nouveau)

Art. 93a ¹ L'autorité de conciliation fonctionne dans une composition paritaire de deux membres plus le président.

² Le président désigne pour chaque cause les deux autres membres appelés à siéger.

Article 93b (nouveau)

Art. 93b ¹ Toutes les décisions finales au sens du Code de procédure administrative³⁾ relevant de l'application de la présente loi et de ses dispositions d'application, à l'exclusion des litiges ayant trait à la rémunération ou à une procédure d'évaluation de fonction, peuvent faire l'objet d'une requête auprès de l'autorité de conciliation. Ne sont en particulier pas soumises à l'autorité de conciliation les mesures provisionnelles et autres décisions préjudicielles et incidentes.

² La requête doit être adressée par écrit au président de l'autorité de conciliation dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision. A défaut, la décision devient exécutoire et ne peut plus être contestée ultérieurement.

³ La procédure d'opposition est exclue.

⁴ Dans les cas où la voie de l'action administrative est ouverte, le dépôt d'une requête à l'autorité de conciliation vaut litispendance.

Article 93c (nouveau)

Art. 93c ¹ La procédure devant l'autorité de conciliation est obligatoire.

² Le dépôt de la requête devant l'autorité de conciliation est la condition préalable en vue d'une procédure ultérieure de recours ou d'action auprès des instances de la juridiction administrative.

³ Les parties et l'autorité qui a rendu la décision peuvent y renoncer. L'autorité de conciliation constate alors l'échec de la conciliation et délivre l'autorisation de procéder à la partie requérante.

Article 93d (nouveau)

Art. 93d ¹ La partie requérante doit comparaître personnellement devant l'autorité de conciliation. Elle peut se faire assister d'une personne de son choix.

² En cas de défaut de la partie requérante, la requête sera considérée comme retirée, la procédure deviendra sans objet et l'affaire sera rayée du rôle.

³ En cas de défaut de la partie requise, l'échec de la conciliation sera constaté et l'autorité de conciliation délivrera l'autorisation de procéder.

⁴ En cas de défaut des deux parties, la procédure devient sans objet et l'affaire est rayée du rôle.

Article 93e (nouveau)

Art. 93e ¹ L'autorité de conciliation entend les parties, après avoir donné la possibilité à la partie requise de se prononcer brièvement, par écrit.

² Les dépositions des parties et de tiers éventuels ne figurent pas dans le procès-verbal de conciliation.

³ Si les parties arrivent à un accord, celui-ci est inscrit au procès-verbal qui est signé par les parties. L'accord vaut transaction judiciaire.

⁴ En cas d'échec de la conciliation, l'autorité de conciliation le consigne dans le procès-verbal et délivre l'autorisation de procéder.

⁵ La procédure devant l'autorité de conciliation est gratuite. L'autorité de conciliation n'alloue pas de dépens.

⁶ L'octroi de l'assistance judiciaire demeure réservé. Le président de l'autorité de conciliation est compétent pour statuer sur la demande.

⁷ Au surplus, le Code de procédure administrative³⁾ s'applique.

Article 94 (nouvelle teneur)

Art. 94 ¹ Les décisions soumises à l'autorité de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal dans les trente jours qui suivent la délivrance de l'autorisation de procéder.

² Les dispositions du Code de procédure administrative³⁾ s'appliquent dans les cas où la procédure de conciliation est exclue.

³ La personne dont la candidature à un poste a été rejetée ne peut pas exiger qu'une décision susceptible de recours soit rendue. Les dispositions de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes⁴⁾ sont réservées.

Article 95, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le chef de département traite les plaintes déposées. Le dépôt d'une plainte ne donne pas droit à une décision, sauf dans les cas où est invoquée une atteinte à la personnalité au sens de l'article 56 de la présente loi, en particulier une discrimination. Dans tous les cas, le plaignant est informé de la suite donnée à sa démarche.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 173.11
2) RSJU 181.1
3) RSJU 175.1
4) RS 151.1

République et Canton du Jura

Arrêté
portant approbation du concordat intercantonal
instituant la Haute Ecole Pédagogique
commune aux cantons de Berne, Jura
et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)
du 18 novembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu les articles 37, 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution cantonale¹⁾,

arrête:

Article premier Le concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole Pédagogique com-

mune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE) est approuvé.

Art. 2 L'arrêté du 15 novembre 2000 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP-BEJUNE) est abrogé.

Art. 3 Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Art. 4 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101

République et Canton du Jura

Concordat
intercantonal instituant la Haute Ecole
Pédagogique commune aux cantons de Berne,
Jura et Neuchâtel (Concordat HEP-BEJUNE)
du 14 novembre 2019

PRÉAMBULE

Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel, vu les articles 48 et 63a de la Constitution fédérale du 18 avril 1999¹⁾,

vu la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)²⁾,

vu l'accord intercantonal de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études³⁾,

vu la convention du 5 mars 2010 entre les cantons de Fribourg, de Vaud, du Valais, de Neuchâtel, de Genève et du Jura relative à la participation des Parlements cantonaux dans le cadre de l'élaboration, de la ratification, de l'exécution et de la modification des conventions intercantionales et des traités des cantons avec l'étranger (Convention sur la participation des Parlements, CoParl)⁴⁾,

arrêtent:

1. Dispositions générales

Article premier ¹ Les cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (ci-après: « les cantons signataires ») instituent pour une durée indéterminée la Haute Ecole Pédagogique BEJUNE (ci-après HEP), conformément à la législation fédérale et intercantonale.

² Par la qualité de ses prestations, le haut niveau de ses diplômé-e-s et les compétences de son personnel, elle contribue durablement à répondre aux besoins et à promouvoir le développement de la communauté éducative des trois cantons.

³ La HEP déploie ses activités d'enseignement et de formation dans les trois cantons.

Art. 2 ¹ La HEP est un établissement intercantonal de droit public, à but non lucratif, doté de la personnalité juridique.

² Elle est autonome dans les limites du présent concordat.

³ Elle a son siège à Delémont.

Art. 3 ¹ La HEP est une haute école pédagogique, au sens de la loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE).

² Elle prépare à l'exercice d'activités professionnelles en proposant des filières d'études orientées vers la pratique.

Art. 4 ¹ La HEP a pour mission première d'assurer la formation de base du corps enseignant des degrés primaire, secondaires I et II, ainsi que la formation en pédagogie spécialisée.

² Elle conduit des travaux de recherche appliquée et de développement et intègre ses résultats à l'enseignement.

³ En collaboration avec les services concernés des cantons signataires, elle organise et promeut la formation continue du personnel enseignant. Elle peut également offrir des cours de formation continue à des tiers.

⁴ Elle fournit des prestations de services à la demande du Comité stratégique, des cantons signataires ou de tiers.

⁵ Elle met à disposition des professionnel-le-s de l'enseignement des ressources documentaires et multimédia en lien avec leur activité professionnelle.

Art. 5 ¹ La HEP participe à la coordination de la formation des enseignant-e-s au niveau suisse et collabore activement avec les autres hautes écoles, les institutions et les milieux professionnels concernés sur le plan régional, national et international.

² Les cantons signataires garantissent à la HEP l'accès à leurs écoles afin de permettre l'organisation de la formation en établissement.

³ L'organisation de la pratique professionnelle prend en compte les conditions cadres des écoles partenaires.

Art. 6 ¹ La HEP développe, assure et contrôle la qualité de son enseignement, de sa recherche et de ses prestations de services. A cette fin, elle définit une stratégie d'assurance qualité interne et se dote d'un système d'assurance de la qualité.

² La HEP prend les mesures nécessaires permettant à son système d'assurance de la qualité de satisfaire aux prescriptions de la LEHE et aux directives du Conseil des hautes écoles relatives à l'accréditation.

Art. 7 ¹ Dans l'accomplissement de ses tâches, la HEP applique le principe d'équité.

² Elle promeut, pour le personnel et les étudiant-e-s, l'égalité des chances et garantit l'égalité dans les faits entre les genres.

³ L'égalité des chances englobe notamment les aspects liés au handicap, à l'intégration sociale et à celle des minorités.

Art. 8 La HEP veille à la protection de la personnalité de ses employé-e-s et de ses étudiant-e-s.

Art. 9 Dans l'accomplissement de ses missions, la HEP veille au respect des exigences de développement durable en matière sociale, écologique, économique et culturelle.

Art. 10 ¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche est garantie.

² La HEP veille au respect des principes de déontologie professionnelle.

Art. 11 ¹ A l'exception des droits d'auteur relevant de la législation fédérale, la HEP est titulaire des droits de propriété intellectuelle portant sur toute création intellectuelle ainsi que sur les résultats de recherche obtenus par les membres de son personnel dans l'exercice de leurs activités au service de la HEP.

² La réglementation de la HEP règle le sort des éventuels gains et prix résultant de travaux, recherches ou publications réalisés en son sein.

Art. 12 La HEP promeut la mobilité nationale et internationale des étudiant-e-s et du personnel.

Art. 13 ¹ La HEP garantit la participation de ses étudiant-e-s et de son personnel au fonctionnement et au développement de l'institution.

² Les diverses catégories du personnel et d'étudiant-e-s sont définies comme des corps constitués.

³ Par les organes participatifs qui les représentent, les corps constitués participent, avec droit de proposition, au fonctionnement et au développement de la HEP.

⁴ Les principes de publicité et de transparence assurent un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'exercice du droit de participation.

⁵ Les représentants des corps constitués ont une voix délibérative dans les organes au sein desquels ils siègent.

Art. 14 La HEP consulte les associations professionnelles dans les affaires importantes, notamment celles concernant les grandes orientations en matière de formation, et dans toutes celles qui ont trait au statut du personnel.

2. Contrôle interparlementaire

Art. 15 ¹ Les cantons signataires créent une commission chargée du contrôle de gestion interparlementaire de la HEP (ci-après: « Commission interparlementaire HEP-BEJUNE »).

² Chaque canton désigne cinq membres.

Art. 16 ¹ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE est compétente pour examiner le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations.

² Le contrôle de gestion interparlementaire porte sur les points suivants:

- les objectifs stratégiques et leur réalisation;
- la planification financière quadriennale;
- le budget et les comptes;
- l'évaluation des résultats obtenus.

³ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE établit un rapport écrit au moins une fois par an. Ce rapport est transmis aux parlements des cantons signataires.

⁴ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE peut adresser des interpellations, des résolutions ou des postulats au Comité stratégique.

Art. 17 La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Art. 18 ¹ La Commission interparlementaire HEP-BEJUNE se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an.

² Pour le surplus, elle s'organise elle-même et peut édicter un règlement de fonctionnement.

Art. 19 ¹ Le Comité stratégique participe aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE. Il est représenté par un-e de ses membres.

² Celle-ci ou celui-ci ne participe pas aux votes.

³ Une délégation du Rectorat assiste, sans droit de vote, aux séances de la Commission interparlementaire HEP-BEJUNE.

3. Stratégie institutionnelle et contrat de prestations

Art. 20 ¹ La vision stratégique du Rectorat fixe les axes stratégiques prioritaires et comprend un plan d'intentions définissant, pour quatre ans, ses objectifs en matière d'enseignement, de recherche et de prestations de services.

² Le plan d'intentions indique les moyens financiers, sous la forme d'une enveloppe de financement quadriennale, que le Rectorat juge nécessaires à sa réalisation.

³ Après consultation du Conseil de la HEP, des organes consultatifs et des organes participatifs, le Rectorat ado-

pte la vision stratégique qui exprime sa vision globale formulée pour l'ensemble de l'institution.

Art. 21 ¹ Les cantons signataires et la HEP concluent, sur la base du plan d'intentions, un contrat de prestations fixant les objectifs à atteindre, l'enveloppe de financement qui s'y rapporte, les modalités de mise en œuvre et les indicateurs d'évaluation.

² Le contrat de prestations est signé par les membres du Comité stratégique au nom des cantons et par la rectrice ou le recteur pour la HEP.

Art. 22 ¹ Le Rectorat établit tous les deux ans à l'intention du Conseil un rapport portant sur l'exécution du contrat de prestations, le budget et les comptes annuels.

² Ce rapport et l'avis du Conseil sont transmis au Comité stratégique.

³ Le Rectorat publie en outre un rapport d'activité bisannuel.

Art. 23 A la demande d'un canton et à la charge de ce dernier, la HEP peut conclure un mandat particulier de formation ou de prestations de services.

4. Organisation

Art. 24 ¹ Les organes de la HEP sont:

1. Organes décisionnels
le Comité stratégique;
le Conseil de la HEP (ci-après: « Conseil »);
le Rectorat;
la rectrice ou le recteur.
2. Organe consultatif
la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s.
3. Organes participatifs
la Commission du personnel;
les organes représentant les autres corps constitués.
4. Organe de révision

² D'autres commissions consultatives peuvent être instituées par le Comité stratégique.

4.1. Organes décisionnels

4.1.1. Comité stratégique

Art. 25 ¹ Le Comité stratégique est l'organe suprême de la HEP.

² Il est composé de la cheffe ou du chef de département en charge du dossier HEP de chaque canton signataire.

³ A titre exceptionnel, les membres peuvent se faire représenter par une personne de leur département.

⁴ Les décisions sont prises d'un commun accord.

⁵ Le Comité stratégique arrête son règlement d'organisation.

⁶ En principe, les membres du Rectorat assistent aux séances du Comité stratégique avec voix consultative.

Art. 26 Le Comité stratégique a notamment les compétences suivantes:

a) Compétences stratégiques

1. approuver la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement;
2. conclure le contrat de prestations;
3. approuver le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations;
4. approuver les mesures nécessaires à la régulation du nombre des admissions;
5. représenter la HEP au sein des instances nationales et intercantionales en charge de la politique des hautes écoles;
6. informer les parlements sur les activités de la HEP.

b) Compétences réglementaires

1. approuver la réglementation adoptée par le Rectorat lorsque celle-ci ne relève pas de la compétence du Conseil;
2. approuver la réglementation sur le statut général du personnel, sur la classification des fonctions ainsi que la grille salariale du personnel;
3. approuver le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s;
4. approuver le statut et la rémunération des formatrices et formateurs en établissement.

c) Compétences de nomination

1. nommer les membres du Conseil et sa présidente ou son président;
2. nommer la rectrice ou le recteur;
3. nommer les vice-recteurs et vice-rectrices sur proposition du recteur;
4. désigner l'organe de révision des comptes de la HEP.

d) Compétences structurelles

1. décider la localisation des filières de formation et la répartition de leurs activités entre les trois cantons;
2. décider la création, la modification ou la suppression de filières de formation.

e) Compétences financières

1. approuver le système financier et comptable de gestion financière de la HEP;
2. approuver le budget et les comptes;
3. décider de l'affectation de l'excédent éventuel des recettes publiques au terme de chaque exercice annuel;
4. approuver la réglementation sur le montant des écolages et des taxes d'études;
5. fixer la rémunération des membres du Conseil.

Art. 27 ¹ Le Comité stratégique exerce toutes les compétences qui ne relèvent pas d'un autre organe.

² Il règle les conflits de compétences entre le Conseil et le Rectorat.

³ Il exerce la surveillance sur les activités de la HEP.

4.1.2. Conseil de la HEP

Art. 28 ¹ Le Conseil est l'organe chargé de la politique de la formation, de la recherche, des prestations de services et des questions d'égalité et de développement durable.

² Il rend compte de ses activités dans son rapport annuel à l'intention du Comité stratégique.

Art. 29 ¹ Le Conseil est composé de six membres. Chaque canton désigne deux représentant-e-s.

² Un-e représentant-e de chaque canton est actif dans le domaine de l'enseignement.

³ La durée du mandat correspond à la période législative du canton représenté.

Art. 30 ¹ La présidente ou le président est nommé par le Comité stratégique.

² La durée de sa fonction est de deux ans, renouvelable une fois.

³ Le Conseil désigne sa vice-présidente ou son vice-président. Pour le surplus, il s'organise lui-même.

Art. 31 ¹ Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

² En cas d'égalité des voix, la voix de la présidente ou du président l'emporte.

³ En principe, les membres du Rectorat participent aux séances du Conseil avec voix consultative.

Art. 32 Le Conseil a les compétences suivantes:

a) Compétences stratégiques

1. se prononcer sur la vision stratégique quadriennale et son enveloppe de financement;
2. se prononcer sur le contrat de prestations;
3. se prononcer sur les projets de collaboration avec les autres institutions;
4. préavis les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'admissions;
5. contrôler l'exécution du contrat de prestations;
6. approuver le rapport d'activité bisannuel.

b) Compétences structurelles

1. se prononcer sur la localisation des filières de formation;
2. préavis la création, la modification ou la suppression de filières de formation.

c) Compétences financières

1. préavis le budget et les comptes annuels;

d) Compétences réglementaires

1. approuver la réglementation relative aux études, y compris celle de la formation continue, à la recherche, aux prestations de services et aux questions d'égalité et de développement durable;
2. approuver la réglementation sur l'assurance de la qualité.

e) Compétences de sélection

Le Conseil met au concours le poste de rectrice ou de recteur, organise la procédure de sélection des candidatures et soumet sa proposition au Comité stratégique.

4.1.3. Rectorat

Art. 33 ¹ Le Rectorat est l'organe de direction de la HEP. Il est composé d'une rectrice ou d'un recteur, ainsi que de deux vice-rectrices ou vice-recteurs.

² Le mandat des membres du Rectorat est en principe d'une durée de quatre ans reconductible.

³ La rectrice ou le recteur représente le Rectorat devant les autres organes de la HEP.

Art. 34 Le Rectorat a les compétences suivantes:

a) Compétences stratégiques

1. adopter la vision stratégique quadriennale et son enveloppe financière;
2. adopter les projets de collaborations avec d'autres institutions;
3. adopter les mesures nécessaires à la régulation du nombre d'étudiant-e-s;
4. exécuter le contrat de prestations;
5. soutenir la recherche de fonds externes;
6. adopter le rapport final portant sur l'exécution du contrat de prestations;
7. adopter le rapport d'activité bisannuel.

b) Compétences structurelles

1. proposer les lieux d'activité de la HEP;
2. proposer la création, la modification ou la suppression de filières de formation.

c) Compétences financières

1. adopter le système financier et comptable de gestion financière de la HEP;
2. adopter le budget et les comptes annuels;
3. adopter le règlement sur les écolages et les taxes d'études;
4. décider de l'allocation interne des ressources;
5. proposer l'affectation ou la restitution de l'excédent dans le cadre des dispositions du contrat de prestations.

d) Compétences réglementaires

1. arrêter la réglementation sur l'organisation du Rectorat;
2. arrêter la réglementation relative à la consultation et la participation;
3. adopter le règlement de la Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s;
4. arrêter les règles d'éthique et de déontologie;
5. arrêter le règlement relatif au fonctionnement de la Commission du personnel;
6. adopter la réglementation relative à la formation, à la recherche et aux prestations de services;
7. adopter la réglementation sur les conditions d'accès aux études et le statut des étudiant-e-s ainsi que décider sur toute question relative au statut des étudiant-e-s;
8. adopter la réglementation sur l'assurance de la qualité;
9. adopter la réglementation sur le statut, les droits et obligations du personnel;
10. arrêter les directives nécessaires à la gestion et à l'administration du personnel.

4.1.4. Rectrice ou recteur

Art. 35 ¹ La rectrice ou le recteur assume les compétences suivantes:

- a) représenter la HEP à l'extérieur de l'institution;
- b) présider le Rectorat;
- c) garantir vis-à-vis des cantons signataires la qualité des missions et la gestion efficace des ressources de la HEP;
- d) proposer au Comité stratégique la nomination des autres membres du Rectorat;
- e) engager le personnel de la HEP, sur préavis du Rectorat;
- f) arrêter la politique de communication de la HEP;
- g) délivrer et retirer les titres et diplômes de formation.

² Elle ou il dirige la HEP et, à ce titre, prend en cas d'urgence toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de l'institution.

4.2. Organe consultatif**Commission BEJUNE de la formation des enseignantes et enseignants**

Art. 36 ¹ La Commission BEJUNE de la formation des enseignant-e-s (ci-après Commission BEJUNE) est une commission consultative du Conseil et du Rectorat.

² Elle est un lieu d'échanges, de débat et de concertation entre la HEP, les services cantonaux en charge de la formation, les directions d'établissement.

³ Le corps étudiantin et les associations professionnelles sont représentés.

Art. 37 ¹ La Commission BEJUNE émet des avis et des recommandations concernant la formation des enseignant-e-s à l'intention du Conseil ou du Rectorat.

² Elle aborde tous les thèmes en lien avec son mandat, dont notamment les besoins des services employeurs, les problématiques d'admission, d'encadrement en pratique professionnelle, de monitoring.

Art. 38 La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission BEJUNE font l'objet d'un règlement spécifique.

4.3. Organes participatifs

Art. 39 Les corps constitués sont:

- le personnel dans son ensemble;
- le personnel académique;
- le personnel administratif et technique;
- le corps étudiantin;

– les étudiants de chacune des filières de formation initiale.

4.3.1. La Commission du personnel

Art. 40 La Commission du personnel exerce les droits de participation du personnel de la HEP.

Art. 41 ¹ La Commission du personnel est consultée par le Rectorat. Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.

² Elle peut assumer toute autre tâche que lui confie le Rectorat.

Art. 42 La composition et les autres modalités relatives au fonctionnement de la Commission du personnel font l'objet d'un règlement spécifique.

4.3.2 Autres organes participatifs

Art. 43 Le Rectorat prend les mesures d'organisation en vue de permettre aux autres corps constitués d'exercer de manière appropriée et indépendante leur droit de participation au fonctionnement et au développement de la HEP.

4.4 Organe de révision

Art. 44 La HEP soumet ses comptes annuels à un contrôle ordinaire au sens de l'article 728a du code des obligations⁵⁾.

Art. 45 ¹ Le Comité stratégique désigne comme organe de révision un expert réviseur agréé au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005⁶⁾ sur la surveillance de la révision.

² L'organe de révision doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits ni en apparence au sens de l'article 728 du code des obligations⁵⁾.

Art. 46 L'organe de révision établit à l'intention du Comité stratégique un rapport détaillé au sens de l'article 728b du code des obligations⁵⁾.

5. Personnel

Art. 47 ¹ Le statut du personnel de la HEP relève du droit public; le droit privé est réservé pour le personnel engagé à titre temporaire.

² Le statut du personnel de la HEP s'inspire de la loi jurassienne sur le personnel de l'Etat⁷⁾.

³ La réglementation sur le statut général du personnel comprend notamment les règles concernant les qualifications requises, les modalités d'engagement, l'organisation du travail et le droit aux vacances.

⁴ Le Comité stratégique peut, dans la réglementation du statut général du personnel, déléguer au Rectorat la compétence d'arrêter la réglementation propre à chaque catégorie de personnel de la HEP, ainsi que celle relative au développement professionnel.

Art. 48 ¹ Le personnel académique regroupe les personnes qui exercent principalement des tâches de formation et de recherche.

² En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.

Art. 49 ¹ Le personnel administratif et technique regroupe les personnes qui exercent une fonction autre qu'académique.

² En tant que corps constitué, il exerce son droit de participation sur toutes les questions qui le concernent spécifiquement.

6. Etudiantes et étudiants

Art. 50 La réglementation sur les études fixe les conditions à l'admission des étudiant-e-s conformément au droit supérieur.

Art. 51 ¹ Pour garantir la qualité de la formation, le Comité stratégique peut limiter, par des mesures de régulation, le nombre d'admissions en fonction des capacités d'accueil au sein de la HEP et des places disponibles pour la formation pratique en établissement.

² Dans le cas d'une limitation des places d'études, les candidat-e-s admis sont sélectionnés en fonction de leur aptitude pour les études.

³ Une taxe de 100 à 500 francs peut être exigée des candidat-e-s aux études pour la procédure d'évaluation de l'aptitude organisée avant l'admission.

Art. 52 ¹ Le statut des étudiant-e-s est fixé par la réglementation sur les études.

² Les aspects académiques, notamment les conditions d'admission, d'études et d'examens, sont régis par la réglementation interne de la HEP, en conformité avec les dispositions intercantionales, fédérales et internationales.

³ Les diplômes sont délivrés par la HEP.

Art. 53 ¹ En tant que corps constitué, les étudiantes et étudiants exercent leur droit de participation sur toute question qui les concerne spécifiquement.

² Le droit de participation approprié des étudiant-e-s au fonctionnement et au développement de la HEP s'exerce par le biais d'associations d'étudiant-e-s ou de conseils d'étudiant-e-s reconnus.

³ Deux représentant-e-s du corps estudiantin siègent au sein de la Commission BEJUNE.

7. Responsabilité civile

Art. 54 ¹ La HEP répond du dommage causé sans droit à un tiers par ses organes et son personnel dans l'exercice de leurs fonctions.

² La personne lésée n'a aucune action envers la personne fautive.

³ Lorsque la HEP est tenue de réparer le dommage causé sans droit, elle dispose d'une action récursoire contre la personne fautive, même après la cessation des rapports de service.

⁴ Le personnel répond envers la HEP du dommage qu'il lui cause en violant intentionnellement ou par négligence grave les devoirs de sa fonction.

⁵ Au surplus, la loi jurassienne sur le personnel de l'Etat⁷⁾ est applicable par analogie.

8. Dispositions financières

Art. 55 ¹ Les ressources de la HEP proviennent essentiellement des contributions financières des cantons signataires. Celles-ci comprennent:

- les contributions annuelles versées par les cantons signataires conformément à la clé de répartition;
- les rémunérations des prestations de services et de formation continue commandées par les cantons.

² Aux ressources de la HEP s'ajoutent notamment:

- les taxes d'études et contributions aux frais d'études payées par les étudiant-e-s;
- les revenus provenant de fonds de tiers ou de mandats externes;
- les revenus liés aux prestations de services ou de ventes;
- les contributions de la Confédération ou d'autres collectivités ou de tiers;
- les dons et legs, le mécénat et le sponsoring.

Art. 56 Les cantons signataires financent les frais de fonctionnement de l'institution y compris les frais d'infrastructures.

Art. 57 ¹ Le Comité stratégique détermine la participation financière des cantons signataires aux frais de fonctionnement.

² La participation financière repose essentiellement sur le nombre d'étudiantes et étudiants admis en formation de base domiciliés dans chacun d'eux; elle peut aussi tenir compte de la population résidente et de la population scolaire de chaque canton.

Art. 58 ¹ Les cantons mettent à disposition de la HEP des infrastructures satisfaisant les standards de qualité adaptés aux activités de celle-ci.

² Les frais d'infrastructures comprennent notamment la location des bâtiments, l'énergie, l'entretien et la conciergerie.

³ Ces frais sont financés selon une répartition fixée par le Comité stratégique.

Art. 59 L'enveloppe de financement quadriennale définie dans le contrat de prestations s'inscrit dans les limites des procédures budgétaires des cantons signataires.

Art. 60 ¹ Au premier semestre de l'année civile en cours, le Comité stratégique approuve le budget annuel de l'année suivante.

² Dans la même échéance, le Comité stratégique approuve la planification budgétaire quadriennale.

³ Le Comité stratégique approuve les comptes de l'institution au cours du premier semestre de l'année qui suit la date de bouclage des comptes.

⁴ Les décisions du Comité stratégique lient les cantons signataires, sous réserve de l'article 59.

Art. 61 ¹ La HEP prélève des taxes auprès des étudiant-e-s pour la formation de base, les cours préparatoires aux formations de base et les examens.

² Le montant des taxes d'études pour les formations de base est de 500 à 1000 francs par semestre.

³ Des taxes d'examen de 150 à 500 francs peuvent être prélevées.

⁴ La HEP prélève une taxe pour les cours de formation continue qu'elle organise. En règle générale, cette taxe doit couvrir les coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

⁵ La HEP prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent de 100 à 1000 francs maximum par semestre.

⁶ La HEP fixe la rémunération de ses prestations de services de sorte à couvrir ses coûts et s'aligner sur les tarifs du marché.

9. Droit applicable, contentieux et arbitrage

Art. 62 ¹ L'organisation et le fonctionnement de la HEP sont régis par le présent concordat, ses règlements et directives d'application.

² A titre subsidiaire, le droit du canton siège est applicable.

Art. 63 ¹ Les décisions de la HEP sont sujettes à opposition devant l'autorité qui a rendu la décision, puis à recours devant le Rectorat.

² Les décisions du Rectorat peuvent être attaquées devant la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.

³ La procédure d'opposition est gratuite.

⁴ Au surplus, le Code de procédure administrative jurassien⁸⁾ est applicable par analogie.

Art. 64 ¹ Dans la mesure du possible, les cantons signataires règlent leurs différends par voie de conciliation ou de médiation.

² En cas d'échec, les litiges découlant de l'interprétation et de l'application du présent concordat sont soumis à l'arbitrage d'un tribunal formé de trois arbitres.

³ Chaque partie désigne un arbitre. Les deux arbitres choisissent le troisième qui préside le tribunal arbitral. Il ou elle doit être juriste.

⁴ En cas de désaccord entre les parties, la présidente ou le président du tribunal arbitral est désigné par la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien.

⁵ Le tribunal arbitral peut statuer selon l'équité à défaut d'une base légale ou d'une règle de jurisprudence applicable.

⁶ Il applique la procédure administrative jurassienne, sous réserve des dispositions impératives du Code de procédure civile⁹⁾ en matière d'arbitrage qui s'applique par analogie. Il peut proposer une convention d'arbitrage.

⁷ Les cantons signataires sont liés par la décision motivée rendue par le tribunal arbitral.

⁸ Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions du Code de procédure civile⁹⁾ qui s'applique par analogie.

10. Durée, évaluation, dénonciation

Art. 65 Le concordat est de durée indéterminée.

Art. 66 ¹ Le Comité stratégique invite le Rectorat à procéder à une première évaluation de l'application du concordat dans un délai de quatre ans dès son entrée en vigueur.

² Sur la base du rapport d'évaluation, le Comité stratégique invite le Rectorat à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires dans les douze mois.

Art. 67 Les cantons peuvent dénoncer le présent concordat moyennant un préavis écrit donné quatre ans à l'avance pour le début d'une année académique.

Art. 68 ¹ Pendant le délai de dénonciation, les obligations financières des cantons sont maintenues.

² Le concordat reste en vigueur tant que deux cantons en font partie.

³ Les étudiant-e-s du canton ayant dénoncé le concordat qui ont commencé leurs études avant la dénonciation écrite du concordat peuvent les achever conformément au concordat et à ses dispositions d'application.

Art. 69 ¹ Si le concordat est dénoncé par deux cantons au moins, les parties engagent des pourparlers afin de régler la poursuite des activités de la HEP par voie de convention.

² En cas d'échec des pourparlers, les cantons désignent une ou un commissaire chargé d'assurer la poursuite des activités de la HEP tant que ceux-ci n'ont pas trouvé une entité reprenant ses activités. En cas de désaccord, la présidente ou le président de la Cour administrative du Tribunal cantonal jurassien désigne la ou le commissaire.

³ Les obligations financières des cantons subsistent malgré la dénonciation jusqu'à la reprise des activités de la HEP par une ou plusieurs autres entités.

11. Dispositions transitoires et finales

Art. 70 ¹ La législation d'exécution du Concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel, approuvé par les législatifs cantonaux en 2000, est intégralement reprise.

² Il en va de même des engagements et obligations contractés sous l'empire dudit concordat.

³ La législation d'exécution est adaptée dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur du concordat par les organes concordataires compétents.

Art. 71 Les cantons signataires disposent d'un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur du présent concordat pour adapter si nécessaire leur législation.

Art. 72 L'entrée en vigueur du présent concordat vaut abrogation du Concordat intercantonal créant une Haute école pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel entré en vigueur le 1^{er} août 2001.

Art. 73 Le présent concordat entre en vigueur après sa ratification par l'ensemble des cantons signataires, à la date fixée par le Comité stratégique.

Au nom du comité stratégique
de la HEP-BEJUNE
La présidente: Monika Maire-Hefti
Le recteur: Maxime Zuber

- 1) RS 101
2) RS 414.20
3) RSJU 410.101
4) RSJU 111.190
5) RS 220
6) RS 221.302
7) RSJU 173.11
8) RSJU 175.1
9) RS 272

République et Canton du Jura

Loi sur la Haute Ecole Pédagogique (HEP-BEJUNE) du 18 novembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu le concordat intercantonal du 14 novembre 2019 instituant la Haute Ecole

Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE) (dénommé ci-après: «concordat»),
vu l'arrêté du 18 novembre 2020 portant adhésion de la République et Canton du Jura au concordat intercantonal instituant la Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP-BEJUNE)¹,
arrête:

Article premier La présente loi contient les dispositions d'exécution du concordat.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Le site cantonal de la Haute Ecole Pédagogique est localisé à Delémont.

Art. 4 ¹ Le Gouvernement arrête les contributions financières de la République et Canton du Jura à la Haute Ecole Pédagogique, sous réserve des compétences budgétaires du Parlement.

² Il peut déléguer cette compétence au Département de la formation, de la culture et des sports (ci-après: «le Département»).

Art. 5 Le Département veille à ce que les écoles publiques fournissent un nombre suffisant de formateurs en établissement à la Haute Ecole Pédagogique.

Art. 6 Le Gouvernement est habilité à dénoncer le concordat conformément aux dispositions prévues à son article 67.

Art. 7 La loi du 6 décembre 2000 sur la Haute Ecole pédagogique (HEP-BEJUNE) est abrogée.

Art. 8 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 9 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.210

République et Canton du Jura

Arrêté octroyant un crédit d'engagement à l'Office de la culture destiné à financer le fonctionnement du Théâtre du Jura pour les années 2021 à 2023 du 18 novembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 42 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹,

vu les articles 3, 4, lettres b, c et d, et 7, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions (LSubv)⁴,
arrête:

Article premier ¹ Un crédit d'engagement de 4000000 francs est octroyé à l'Office de la culture.

² Il est imputable aux budgets 2021 à 2023 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Art. 2 Le crédit est destiné à financer l'octroi de subventions couvrant pour partie le budget de fonctionnement de la Fondation pour le Théâtre du Jura pour les années 2021 à 2023.

Art. 3 La somme versée annuellement à titre de subvention à la Fondation pour le Théâtre du Jura ne peut excéder le double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 4 Le Gouvernement est compétent pour conclure à cet effet les contrats de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fondation pour le Théâtre du Jura.

Art. 5 Les institutions culturelles subventionnées par l'Etat n'obtiendront pas d'aides financières cantonales supplémentaires en vue de participer au financement du Théâtre du Jura.

Art. 6 Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 7 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- 1) RSJU 101
2) RSJU 443.1
3) RSJU 611
4) RSJU 621

République et Canton du Jura

Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)

Modification du 18 novembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

La loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ est modifiée comme il suit:

Article premier, alinéa 1, lettre b (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Un permis de construire est requis pour toute construction, installation ou mesure qui tombe sous le coup de la législation sur les constructions, en particulier:

- b) la création et l'extension de terrains de camping, de lieux de décharge, de lieux d'extraction de matériaux et de parcs éoliens à moins que toutes les conditions aient été définies précisément par le plan spécial;

Article 78, alinéa 1, lettre g (nouvelle)

Art. 78 ¹ Par l'adoption d'un plan spécial cantonal, le Gouvernement peut déterminer les éléments d'intérêt cantonal ou régional ci-après qui portent les effets juridiques des plans spéciaux communaux:

- g) les parcs éoliens.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1)RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Loi**sur les déchets et les sites pollués****(Loi sur les déchets, LDSP)**

du 19 novembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 36 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)¹,

vu l'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED)²,

vu l'ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)³,

vu l'ordonnance fédérale du 26 août 1998 sur les sites pollués (OSites)⁴,

vu l'article 45, alinéa 1, de la Constitution cantonale⁵,

arrête:

SECTION 1: Généralités

Article premier ¹ La présente loi a pour but de régler la gestion des déchets et des sites pollués en application de la législation fédérale en la matière.

² L'application des prescriptions particulières contenues dans d'autres textes législatifs demeure réservée.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 3 Au sens de la présente loi, on entend par:

- a) «élimination» le traitement ou le stockage définitif des déchets, ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport ou le stockage provisoire;
- b) «traitement» toute modification physique, biologique ou chimique des déchets;
- c) «déchets» les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public;
- d) «déchets urbains» les déchets produits par les ménages ainsi que ceux provenant d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein-temps et dont la composition est comparable à celle des déchets

ménagers en termes de matières contenues et de proportions;

- e) «biodéchets» les déchets d'origine végétale, animale ou microbienne;
- f) «déchets spéciaux» les déchets désignés comme tels dans l'annexe 1 à l'ordonnance du DETEC du 18 octobre 2005 concernant les listes pour les mouvements de déchets⁶;
- g) «déchets spéciaux des ménages» les déchets spéciaux issus de produits et objets utilisés dans le cadre domestique;
- h) «déchets de chantier» les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
- i) «sites pollués» les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets; ces sites comprennent:
 - les sites de stockage définitifs: décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;
 - les aires d'exploitation: sites pollués par des installations ou des exploitations désaffectées ou encore exploitées dans lesquelles ont été utilisées des substances dangereuses pour l'environnement;
 - les lieux d'accident: sites pollués à la suite d'événements extraordinaires; pannes d'exploitation y comprises;
- j) «sites contaminés» les sites pollués qui nécessitent un assainissement;
- k) «coûts de défaillance» la part des frais due par des personnes non identifiables ou insolubles;
- l) «écopoint» le lieu de collecte et de tri situé dans les quartiers d'habitation et offrant à la population un moyen simple d'éliminer tout ou partie des déchets valorisables courants;
- m) «centre de collecte communal, intercommunal ou régional» le lieu de collecte et de tri pour une large gamme de déchets urbains destiné à accueillir les déchets encombrants et de grandes quantités de déchets valorisables;
- n) «centre de tri» l'installation permettant d'effectuer un tri et un conditionnement des déchets avant leur recyclage. Le centre de tri se distingue des autres lieux de collecte par le traitement d'un plus grand nombre de déchets et d'un volume pouvant être nettement supérieur et provenant plus fréquemment de l'industrie et/ou de l'artisanat, ainsi que par le conditionnement et la valorisation des matériaux directement sur place;
- o) «suremballage» les conditionnements, notamment les plastiques et les cartons, qui entourent les produits destinés à la vente, sans être nécessaires à leur protection sanitaire ou à leur conservation.

Art. 4 ¹ Chacun veille à la limitation des déchets, à leur tri et à leur élimination conformément à la législation.

² L'Etat et les communes mènent des campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source.

Art. 5 ¹ Les frais résultant des mesures prescrites par la présente loi sont supportés par celui qui les a causés.

² Le détenteur de déchets assume le coût de leur élimination. Les exceptions prévues par la législation demeurent réservées.

Art. 6 ¹ Il est interdit de déposer des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet ainsi que de jeter ou d'abandonner de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes

et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes.

² Les exploitants informent le public sur la nature des déchets admis dans leurs installations.

³ Les déchets solides ou liquides ne doivent pas être introduits dans les canalisations, les stations d'épuration ou les installations d'élimination de déchets s'ils peuvent nuire à l'existence, au fonctionnement ou au rendement de ces installations ou en aggraver l'impact sur l'environnement.

⁴ L'incinération de tout déchet naturel est interdite dans les zones bâties et à proximité de celles-ci. L'autorité communale peut octroyer des dérogations. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions fédérales en la matière.

Art. 7 ¹ Le Gouvernement adopte un plan cantonal de gestion des déchets conformément à l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾ et procède périodiquement à sa mise à jour.

² Le plan cantonal de gestion des déchets a force obligatoire pour les autorités.

Art. 8 En vue d'accomplir, de manière efficace, les obligations que leur impose la présente loi, les communes peuvent se regrouper sous l'une des formes prévues par la législation sur les communes.

Art. 9 L'Etat et les communes peuvent prendre une participation dans des centres agréés ou conclure des contrats en vue d'une utilisation conjointe d'installations de traitement.

Art. 10 Les exploitants d'installations de traitement de déchets ainsi que les communes fournissent chaque année à l'Office de l'environnement les données nécessaires à l'établissement d'une statistique publique des déchets produits ou éliminés dans le Canton.

SECTION 2: Déchets urbains

Art. 11 ¹ Dans la mesure du possible, les déchets urbains doivent être valorisés.

² A défaut, ils sont éliminés dans des installations appropriées.

³ Les communes mettent à disposition de leurs citoyens un ou plusieurs écopoints ainsi qu'un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

Art. 12 ¹ La gestion des déchets urbains incombe aux communes.

² Les communes édictent un règlement sur la gestion des déchets et un règlement sur les tarifs.

³ Ces règlements sont soumis au préavis de l'Office de l'environnement puis à l'approbation du délégué aux affaires communales.

Art. 13 ¹ Les communes prélèvent des taxes de manière à assurer l'autofinancement de la gestion des déchets urbains.

² Pour couvrir le financement de l'élimination des déchets, en particulier les déchets urbains incinérables, ainsi que la redevance au fonds pour la gestion des déchets (ci-après: « le fonds ») prévue à l'article 42, les communes prélèvent une taxe causale.

³ Pour couvrir les coûts fixes et les coûts de l'élimination des déchets pour lesquels il n'est pas prélevé de taxe à la quantité, les communes prélèvent une taxe de base.

⁴ En cas de ramassage porte-à-porte régulier, une taxe causale est appliquée pour couvrir les coûts de la collecte.

Art. 14 Le transport des déchets urbains se fait si possible par le rail.

Art. 15 ¹ Les communes prescrivent la séparation à la source des biodéchets.

² Elles veillent à ce que les habitants disposent d'un lieu de collecte ou organisent un ramassage porte-à-porte.

³ La réglementation de la collecte des déchets de tables et de cuisine des établissements de la restauration demeure réservée.

⁴ La valorisation énergétique des biodéchets est privilégiée.

Art. 16 ¹ Les communes organisent la collecte séparée des autres déchets urbains valorisables, dont l'élimination n'incombe pas à des tiers en vertu de la législation fédérale, et veillent à leur élimination appropriée.

² (Supprimé.)

³ Elles peuvent confier la collecte ou la gestion des autres déchets urbains valorisables à des tiers au moyen d'une concession.

Art. 17 Les communes mettent en place des mesures de valorisation, organisent la collecte et veillent à l'élimination appropriée des déchets encombrants.

Art. 18 ¹ Les commerces de détail doivent reprendre les emballages issus des produits qui viennent d'être achetés sur place et qui constituent un suremballage.

² Pour les commerces de détail dont la surface de vente est supérieure à 200 m², une plateforme de déballage clairement visible est mise à disposition. L'Office de l'environnement peut octroyer une dérogation lorsqu'il est établi qu'un commerce de détail ne produit qu'une faible quantité de suremballage.

Art. 18a ¹ Les organisateurs de manifestations doivent limiter la quantité de déchets produits, par l'utilisation de vaisselle réutilisable.

² Les communes peuvent déroger à cette obligation.

Art. 19 ¹ Le Gouvernement définit des zones d'apport pour les déchets urbains incinérables et leur attribue une installation d'élimination.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets urbains incinérables sont tenus de prendre en charge ces déchets de leur zone d'apport.

SECTION 3: Déchets spéciaux

Art. 20 ¹ L'Etat organise la collecte des déchets spéciaux des ménages en collaboration avec les communes et se charge de leur élimination.

² L'obligation de reprise de certains déchets prévue par le droit fédéral est réservée.

Art. 21 L'Etat élimine les déchets spéciaux d'entreprises dont les détenteurs ne sont pas identifiables ou sont insolubles.

Art. 22 Les entreprises doivent éliminer les déchets spéciaux qu'elles produisent et les traiter:

- soit au moyen de leurs propres installations, si elles sont agréées;
- soit en les remettant à un centre de traitement agréé.

SECTION 4: Déchets de chantiers

Art. 23 ¹ Les déchets produits lors de travaux de construction, de transformation ou de déconstruction d'installations fixes doivent être triés sur place et éliminés séparément.

² Les preuves de l'élimination doivent être conservées durant cinq ans.

³ Celui qui découvre des déchets ou des matériaux pollués dans le cadre de travaux d'excavation est tenu d'en informer l'Office de l'environnement.

Art. 24 ¹ Les déchets de chantier doivent être valorisés en tant que matières lorsque leurs propriétés le permettent.

A défaut, ils sont valorisés thermiquement ou, en dernier recours, éliminés en décharge agréée.

² Pour autant qu'ils ne représentent pas une atteinte à l'environnement, à la nature ou au paysage, les matériaux d'excavation et déblais non pollués peuvent être utilisés pour effectuer des remblayages hors de la zone à bâtir si ceux-ci permettent d'améliorer significativement la fertilité des sols ou la sécurité des personnes travaillant sur les biens-fonds concernés.

³ Le département auquel est rattaché l'Office de l'environnement (ci-après: «le Département») édicte les directives nécessaires.

Art. 25 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour les déchets de chantiers incinérables.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets de chantier incinérables pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

Art. 26 ¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage veille à privilégier l'utilisation de matériaux recyclés.

² L'Etat, par le Service des infrastructures, fixe des taux minimaux d'utilisation de matériaux recyclés pour ses propres chantiers et ceux qu'il subventionne.

³ Le Service des infrastructures informe les architectes, les ingénieurs et les communes des évolutions techniques permettant d'augmenter la part d'utilisation de matériaux recyclés.

SECTION 5: Autres déchets

Art. 27 Les boues des installations individuelles doivent être traitées dans une station centrale d'épuration des eaux.

Art. 28 Les déchets non mentionnés dans la présente loi sont gérés conformément à la législation fédérale en la matière.

Art. 29 ¹ Le Gouvernement peut définir des zones d'apport pour certains types de déchets particuliers.

² Les exploitants d'installations d'élimination des déchets pour lesquels une zone d'apport a été définie sont tenus de prendre en charge les déchets concernés de leur zone d'apport.

SECTION 6: Décharges et installations de traitement des déchets

Art. 30 La construction, l'aménagement, l'agrandissement et l'exploitation d'une décharge nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1988 relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.

Art. 31 La construction, l'agrandissement et l'exploitation d'une installation de traitement des déchets nécessitent une autorisation. La législation cantonale sur les constructions et l'aménagement du territoire et l'ordonnance fédérale relative à l'impact sur l'environnement⁷⁾ sont réservées.

Art. 32 ¹ Les autorisations d'aménager et d'exploiter une décharge ou d'exploiter une installation de traitement des déchets sont délivrées si l'aménagement et l'exploitation répondent aux exigences des législations fédérale et cantonale en la matière.

² En complément aux indications exigées par l'ordonnance fédérale sur la limitation et l'élimination des déchets²⁾, l'autorisation définit en particulier:

- a) la quantité et la composition des déchets admissibles;
- b) le contrôle des déchets lors de leur réception;
- c) le mode d'élimination des déchets;

d) les exigences concernant l'équipement de l'entreprise et les qualifications requises des spécialistes chargés de l'exploitation.

³ La validité de l'autorisation d'exploiter une décharge ou une installation de traitement des déchets est limitée à cinq ans au maximum.

Art. 33 Dans les limites de la législation et de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant d'une décharge ou d'un centre de tri est tenu d'accepter les déchets de toute personne ou entreprise à des conditions commerciales correspondant aux conditions du marché.

Art. 34 Des quotas de prise en charge de déchets provenant de l'extérieur du Canton peuvent être définis dans les autorisations d'exploiter.

SECTION 7: Gestion des sites pollués

Art. 35 L'Office de l'environnement tient à jour le cadastre cantonal des sites pollués.

Art. 36 ¹ L'Office de l'environnement planifie les mesures d'investigation et d'assainissement de l'ensemble des sites pollués inscrits au cadastre cantonal.

² Il veille à la réalisation de l'ensemble des mesures jusqu'à fin 2030 au plus tard s'agissant des investigations et jusqu'à fin 2050 au plus tard s'agissant des assainissements. Les cas particuliers sont réservés.

Art. 37 ¹ Les mesures nécessaires d'investigation, de surveillance ou d'assainissement sont à prendre en premier lieu par le détenteur du site.

² L'exécution de ces mesures peut être confiée par convention à l'Etat lorsqu'il paraît vraisemblable qu'elles seront en majeure partie financées par des subventions au sens de l'article 38, alinéa 2, ou, exceptionnellement, dans des cas particuliers où une telle convention permet de faciliter l'exécution de ces mesures.

³ Dans les cas où il est établi qu'un tiers sera appelé à supporter une part importante des frais, l'Office de l'environnement peut désigner celui-ci comme responsable des mesures à prendre.

⁴ L'Office de l'environnement fixe le délai dans lequel des mesures doivent être prises et ordonne, au besoin, l'exécution par substitution.

⁵ La créance de l'Etat est garantie par une hypothèque légale, conformément à l'article 88 de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978⁸⁾.

Art. 38 ¹ Celui qui est à l'origine des mesures nécessaires assume les frais d'investigation, de surveillance et d'assainissement du site pollué. Au surplus, il est renvoyé à l'article 32d de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

² L'Etat peut octroyer des subventions aux communes pour les frais d'investigations, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales.

³ La subvention cantonale s'élève en principe à 40% des coûts d'investigation, de surveillance et d'assainissement. Ce taux peut être augmenté en valeur absolue de 10% au maximum en cas d'exigences et de charges exceptionnelles visant à protéger l'environnement ou lorsque les projets sont particulièrement onéreux par rapport à la population concernée. Le Département fixe, par voie de directives, les critères d'octroi des subventions cantonales.

⁴ (Supprimé.)

SECTION 8: Garanties financières

Art. 39 ¹ Quiconque exploite une décharge ou une installation de traitement des déchets doit en garantir, sous une forme adéquate, la couverture des frais de fermeture,

d'évacuation des déchets, d'interventions ultérieures et d'assainissement.

² La garantie est libérée si la décharge ou l'installation de traitement des déchets n'est plus en exploitation et que le site ne présente plus de risque d'atteinte nuisible ou incommode.

Art. 40 L'Office de l'environnement est compétent pour fixer les garanties financières fondées sur la législation relative à la protection de l'environnement.

SECTION 9: Fonds pour la gestion des déchets

Art. 41 ¹ Un fonds est créé pour le financement des mesures de gestion des déchets et des sites pollués à charge de l'Etat. Il est géré par l'Office de l'environnement.

² Le fonds est alimenté de la façon suivante:

- par une redevance prélevée sur chaque tonne ou m³ de déchets stockés de manière définitive en décharge ou utilisé dans le cadre d'un remblayage hors de la zone à bâtir sur le territoire jurassien;
- par une redevance prélevée sur chaque tonne de déchets incinérables produits sur le territoire jurassien ou provenant de l'extérieur du Canton mais conditionnés sur le territoire jurassien;
- par des contributions de l'Etat fixées en fonction de l'état du fonds, des besoins à court terme et des disponibilités budgétaires.

³ La redevance est perçue auprès des exploitants de décharges, des communes, des exploitants de centres de tri ou, pour les autres cas, auprès des producteurs de déchets ou du requérant d'un remblayage hors de la zone à bâtir.

⁴ Les personnes assujetties à la redevance tiennent à la disposition de l'Office de l'environnement tous les documents nécessaires à la vérification des indications fournies. Celui-ci est habilité à effectuer des contrôles.

⁵ Le fonds est utilisé pour financer:

- les coûts de défaillance à charge de l'Etat;
- les subventions accordées aux communes pour les mesures d'investigation, de surveillance et d'assainissement des anciennes décharges communales;
- les études nécessaires à la réalisation de projets cantonaux ou intercantonaux dans le domaine des déchets;
- les outils de suivi et les frais particuliers de l'Office de l'environnement en lien avec la gestion des déchets et des sites pollués;
- les campagnes d'information, de sensibilisation et de réduction des déchets à la source en complément aux campagnes réalisées par les communes;
- la collecte et l'élimination des déchets spéciaux.
- le subventionnement des installations régionales de gestion et de valorisation des déchets.

⁶ L'organe compétent en matière financière statue sur l'octroi des montants prélevés sur le fonds.

⁷ L'Office de l'environnement établit annuellement un rapport sur la gestion du fonds.

Art. 42 Le Gouvernement fixe, par voie d'arrêté, les redevances jusqu'aux montants maximaux suivants:

- déchets incinérables: 35 francs par tonne;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type A, ainsi que matériaux utilisés lors d'un remblayage hors de la zone à bâtir: 3 francs par m³;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de type B: 15 francs par tonne;
- déchets stockés de manière définitive dans une décharge de types D-E: 30 francs par tonne.

Art. 43 La redevance est versée dans le fonds.

SECTION 10: Autorités compétentes et exécution

Art. 44 ¹ Sous réserve des tâches qui incombent à l'Etat, les communes veillent à l'application des prescriptions fédérales et cantonales relatives aux déchets urbains, aux déchets de voirie, y compris ceux provenant de l'entretien des routes communales, ainsi qu'aux déchets de l'épuration des eaux usées.

² Dans les limites de l'alinéa 1, les communes assument le coût de l'élimination des déchets dont le détenteur ne peut être identifié ou est insolvable.

³ Les communes organisent et réglementent le tri, la collecte et le transport des déchets urbains jusqu'aux installations d'élimination.

⁴ Les communes peuvent confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi leur impose.

Art. 45 ¹ L'autorité communale ordonne le rétablissement conforme à la loi lorsqu'elle constate un état de fait illicite ou la non-observation d'une prescription ou d'une décision exécutoire concernant notamment:

- l'utilisation du service de collecte des déchets et des équipements qui en font partie;
- l'évacuation de déchets, de matériaux et d'objets usagés;
- la remise en état du terrain.

² Les règles régissant la police des constructions et la police des eaux sont applicables par analogie.

Art. 46 ¹ L'Office de l'environnement est chargé de l'application des législations fédérale et cantonale en matière de déchets et de sites pollués.

² Le cas échéant, il ordonne aux communes qui n'assument pas leurs obligations de prendre les mesures découlant de la présente loi et, si nécessaire, agit à leur place et à leurs frais.

³ Dans des cas particuliers, il prend des mesures de police à la place de la commune et aux frais de celle-ci.

Art. 47 ¹ L'Office de l'environnement assume notamment les tâches suivantes:

- la délivrance des autorisations requises par la législation;
- la mise en œuvre du plan de gestion des déchets;
- l'administration du fonds et le traitement des demandes de financement;
- le contrôle des installations d'élimination des déchets soumises à autorisation conformément aux articles 30 et 31;
- le contrôle de la gestion des déchets conforme à la loi;
- le suivi des anciennes décharges et des autres sites pollués;
- l'obtention des subventions de la Confédération et la représentation de l'allocataire devant les autorités fédérales.

² Il peut confier à des tiers l'accomplissement des tâches que la présente loi lui impose, notamment en matière de contrôle et de surveillance.

Art. 48 La haute surveillance de l'application de la présente loi, de ses dispositions d'exécution et des décisions qui en découlent incombe au Département qui l'exerce au nom du Gouvernement.

Art. 49 ¹ Une commission consultative pour les déchets et les sites pollués est créée. Elle est composée de six à dix membres nommés par le Gouvernement pour la législature.

² La commission est composée de membres issus des syndicats ou des groupements de communes des trois districts chargés de la gestion des déchets, de l'Associa-

tion jurassienne des communes et de l'Office de l'environnement. Des spécialistes et des représentants d'associations peuvent être invités à participer aux séances.

³ La commission vise à établir une collaboration efficace entre l'Etat et les communes. Elle a pour rôle de:

- discuter de la politique générale des déchets et thématiser les problématiques nouvelles en matière de gestion de ceux-ci;
- discuter de la politique générale des sites pollués;
- contribuer à fédérer les intérêts des collectivités publiques.

⁴ La présidence et le secrétariat sont assumés par l'Office de l'environnement.

⁵ La commission se réunit au moins une fois par année.

SECTION 11: Dispositions pénales et voies de droit

Art. 50 ¹ Celui qui, intentionnellement:

- aura déposé des déchets en dehors des emplacements prévus à cet effet,
- aura jeté ou abandonné de petites quantités de déchets tels que des emballages, y compris les bouteilles, les canettes et les sachets en plastique, des restes de repas, des chewing-gums, des papiers ou des mégots de cigarettes,
- aura introduit des déchets solides ou liquides dans des installations non autorisées,
- aura livré des déchets à des personnes ou à des entreprises non titulaires d'une autorisation ou non agréées,
- aura collecté, traité des déchets ou exploité une installation de traitement des déchets sans autorisation ou sans avoir été agréé,
- aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les indications sur les quantités de déchets qui sont nécessaires pour calculer la redevance sur les déchets, ou l'aura fait de manière inappropriée ou fallacieuse,
- aura omis ou refusé de communiquer à l'Office de l'environnement les statistiques de collecte ou de traitement des déchets,
- n'aura pas observé des prescriptions ou des décisions exécutoires en matière d'élimination des déchets,
- aura contrevenu de toute autre manière à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution,

sera puni d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins que l'état de fait ne constitue une infraction au sens de la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾. Si l'auteur a agi par négligence, l'amende sera de 10 000 francs au plus. Dans les cas graves, une amende de 50 000 francs au plus pourra être prononcée.

² La tentative et la complicité sont punissables.

³ L'Office de l'environnement et les communes peuvent exercer les droits d'une partie dans une procédure pénale.

Art. 51 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi et de ses dispositions d'exécution sont sujettes à opposition et à recours conformément aux dispositions du Code de procédure administrative⁹⁾.

² Le droit de recours du Canton, des communes, des cantons voisins, de la Confédération et des organisations dont le but est la protection de l'environnement est régi par la loi fédérale sur la protection de l'environnement¹⁾.

³ Le Département exerce le droit de recours dévolu au Canton lorsque des atteintes émanant d'un canton voisin affectent son territoire.

SECTION 12: Dispositions transitoires

Art. 52 Les projets déposés avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont en règle générale traités selon le nouveau droit.

Art. 53 Les communes disposent d'un délai de quatre ans depuis l'entrée en vigueur de la présente loi pour mettre à disposition de leurs citoyens un centre de collecte communal, intercommunal ou régional.

SECTION 13: Dispositions finales

Art. 54 Le Gouvernement édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

Art. 55 Le Département édicte les directives et les prescriptions techniques nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 56 La loi du 29 janvier 2020 portant introduction de la loi fédérale sur les amendes d'ordre¹⁰⁾ est modifiée comme il suit:

Article 6, alinéa 2, lettre k (nouvelle)

² La procédure de l'amende d'ordre n'est applicable qu'aux contraventions prévues par les textes légaux suivants et les dispositions d'exécution de ceux-ci:

- la loi du ... sur les déchets et les sites pollués (Loi sur les déchets, LDSP).

Art. 57 Sont abrogés:

- la loi du 24 mars 1999 sur les déchets;
- le décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets.

Art. 58 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 59 Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RS 814.01	6) RS 814.610.1
2) RS 814.600	7) RS 814.011
3) RS 814.610	8) RSJU 211.1
4) RS 814.680	9) RSJU 175.1
5) RSJU 101	10) RSJU 324.1

République et Canton du Jura

Loi sur le développement rural

Modification du 19 novembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

La loi du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 20

(Abrogé.)

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

Décret sur le développement rural

Modification du 19 novembre 2020 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

Le décret du 20 juin 2001 sur le développement rural¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 32, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Le Département de l'Economie peut également confier tout ou partie de ces tâches à des organismes de contrôle.

Article 33

(Abrogé.)

Article 33b

(Abrogé.)

Article 37

(Abrogé.)

II.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la loi sur le développement rural²⁾ concernant le même objet.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 910.11
2) RSJU 910.1

République et Canton du Jura

Arrêté portant approbation de la fusion entre la commune mixte de Les Breuleux et la commune mixte de La Chaux-des-Breuleux du 19 novembre 2020

Le Parlement de la République et Canton du Jura, vu l'article 112, alinéa 1, de la Constitution cantonale¹⁾, vu l'article 18, alinéas 1 et 2, du décret du 20 octobre 2004 sur la fusion de communes²⁾,

vu la ratification de la convention de fusion par le corps électoral de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux le 19 mai 2019,

arrête:

Article premier La fusion des communes de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux au 1^{er} janvier 2023 est approuvée.

Art. 2 Conformément aux dispositions de l'article premier de la convention, les territoires communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux ne formeront plus qu'une seule commune mixte dès le 1^{er} janvier 2023. Le nom de la nouvelle commune est Les Breuleux.

Art. 3 L'Assemblée communale de la nouvelle commune est compétente pour approuver les comptes communaux de Les Breuleux et La Chaux-des-Breuleux de l'exercice 2022.

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

Art. 4 Les documents cadastraux et la tenue du registre foncier seront adaptés à la nouvelle situation jusqu'au 31 décembre 2023.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 101
2) RSJU 190.31

République et Canton du Jura

Loi concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts

Modification du 19 novembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 11 septembre 1996 concernant la circonscription de la République et Canton du Jura en trois districts¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article premier, chiffre 2 (nouvelle teneur)

Article premier Pour le service administratif de district, le territoire de la République et Canton du Jura est divisé en trois districts, à savoir:

2. Le district des Franches-Montagnes, ayant pour chef-lieu Saignelégier et comprenant les communes suivantes:

1. Commune municipale du Bémont
2. Commune municipale des Bois
3. Commune mixte des Breuleux
4. Commune municipale des Enfers
5. Commune mixte des Genevez
6. Commune municipale de Lajoux
7. Commune mixte de Montfaucon
8. Commune mixte de Muriaux
9. Commune municipale du Noirmont
10. Commune mixte de Saignelégier
11. Commune municipale de Saint-Brais
12. Commune municipale de Soubey

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 132.21

République et Canton du Jura

Loi concernant la péréquation financière (LPF)

Modification du 19 novembre 2020 (première lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 20 octobre 2004 concernant la péréquation financière (LPF)¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 36, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 36 ¹ (...). Dès la quatrième année, l'alimentation passe à 0,5 million de francs jusqu'à ce que l'alimenta-

tion totale du fonds d'aide aux fusions atteint 13 millions de francs.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
Le président: Eric Dobler
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 651

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 19 novembre 2020, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 54 voix sans opposition, la motion interne N° 143 déposée le 29 avril 2020, dont la teneur est la suivante:

« Introduisons une taxe sur les géants GAFAM-BATX !

La vente par correspondance est en train de mettre le commerce local dans les cordes, tandis que ce dernier n'a même pas les gants pour se défendre, et même les bras puisqu'il a été contraint de fermer boutique pour lutter contre la pandémie COVID-19. Cette réalité, qui a provoqué une distorsion de la concurrence, a favorisé les géants du web et rappelle avec vigueur que ceux-ci se doivent également de participer à l'effort national.

Plus de 8 millions de Suisses ont consenti sans hésitation à l'application des mesures demandées par notre Conseil Fédéral. Dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19, nous avons accepté une réduction, certes légitime mais sans précédent, de nos droits fondamentaux. Les mesures de confinement ont limité drastiquement notre liberté de mouvement. Il en résulte des perspectives sociales et économiques pour le moins inquiétantes, alors que le citoyen aura également à supporter, à terme, les aides financières publiques indispensables mises en place.

Nous demandons au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales de rejoindre les pays européens dans leur intention de fixer une contribution financière des géants du web (GAFAM-BATX), par la mise en place d'une taxe sur leur chiffre d'affaires. La manne financière ainsi obtenue permettrait notamment de constituer un fonds destiné à soutenir le développement de projets d'approvisionnement local et l'économie présente (valorisation des produits régionaux, soutiens à la consommation locale, etc.). L'exemption fiscale dont ils bénéficient est absolument injustifiée, d'autant plus qu'ils enregistrent une augmentation sans précédent de leurs activités commerciales et de leurs profits. En ces temps de confinement, la nécessité de préserver notre vie sociale et professionnelle ne nous laisse d'autre choix que d'exiger la responsabilisation des GAFAM-BATX afin d'apporter le soutien indispensable à la survie des commerces locaux de nos villages, de nos villes, de nos régions.

Conformément aux articles 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative cantonale en matière fédérale et demande aux Chambres fédérales de légiférer en vue de l'introduction d'une taxe sur toutes les transactions commerciales effectuées dans notre pays avec les géants du numérique que sont les GAFAM et BATX.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article

160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2'000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 25 janvier 2021.

Delémont, le 20 novembre 2020.

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Ordonnance sur l'imposition à la source

Modification du 10 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

L'ordonnance du 15 décembre 2009 sur l'imposition à la source¹ est modifiée comme il suit:

Article 4, alinéa 3 (abrogé)

³ Abrogé

Article 6 (abrogé)

Article 7, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 7 (...) L'article 37b LI demeure réservé.

Article 8, alinéa 1, lettres a, c, d (nouvelle teneur) **et e** (nouvelle), **et alinéa 2** (abrogé)

Art. 8¹ La retenue de l'impôt à la source a lieu sur la base des barèmes relatifs:

a) aux personnes seules sans enfant (barème A);
(...)

c) aux personnes mariées vivant en ménage commun et exerçant chacune une activité lucrative principale en Suisse ou à l'étranger (barème C);

d) aux personnes touchant des revenus acquis en compensation au sens de l'article 4 qui ne sont pas versés par le truchement de l'employeur (barème G);

e) aux personnes seules avec des enfants à charge (barème H1 à H8).

² Abrogé

Article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur)

Art. 9¹ Les barèmes sont établis sur la base des revenus bruts mensuels réalisés par le contribuable.

Article 10 (abrogé)

Article 13 (nouvelle teneur)

Art. 13¹ Si, au cours de la même période fiscale, un revenu est d'abord imposé selon la procédure ordinaire puis imposé à la source, le contribuable est soumis à la taxation ordinaire ultérieure durant toute l'année et jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

² Les éventuels paiements anticipés effectués avant le passage à l'imposition à la source ainsi que les montants prélevés à la source sont imputés.

Article 15, alinéas 1 (abrogé) **et 3** (nouvelle teneur)

Art. 15¹ Abrogé

(...)

³ Pour les revenus mentionnés à l'alinéa 2, les personnes assujetties ont l'obligation de remettre une déclaration d'impôt dans le délai imparti par le Service des contributions.

Article 16 (nouvelle teneur)

Art. 16 ¹ Lorsque le contribuable reçoit des rémunérations d'un débiteur de la prestation imposable qui n'est pas domicilié en Suisse, il est imposé selon la procédure ordinaire.

² Le contribuable est cependant imposé à la source en Suisse dans les cas suivants:

- la rémunération de la prestation est financée par une succursale ou par un établissement stable que l'employeur a en Suisse;
- il fait l'objet d'un détachement d'employés entre sociétés liées et la société sise en Suisse doit être considérée comme son employeur de fait;
- il est fourni à une entreprise locataire de service sise en Suisse par un bailleur de services étranger, en violation de l'article 12, alinéa 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1989 sur le service de l'emploi et la location de services²⁾, et la rémunération de la prestation est financée par l'entreprise locataire.

Article 17, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 17 (...)

Article 17a (nouveau)

Art. 17a ¹ La personne imposée à la source peut adresser, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale, une demande écrite de taxation ordinaire ultérieure au Service des contributions. Une fois déposée, une demande ne peut pas être retirée.

² Les époux ayant demandé une taxation ordinaire ultérieure en vertu de l'article 121a LI restent soumis au régime de la taxation ordinaire ultérieure en cas de divorce ou de séparation en fait ou en droit jusqu'à la fin de leur assujettissement à l'impôt à la source.

Article 18, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 18 (...)

Article 19, titre marginal (nouvelle teneur)

Art. 19 (...)

Article 19a (nouveau)

Art. 19a ¹ A la demande des personnes imposées à la source qui versent des contributions d'entretien au sens de l'article 32, alinéa 1, lettre c, LI selon les barèmes A, B ou C, le Service des contributions peut, pour atténuer les cas de rigueur dans le calcul de l'impôt à la source, accorder les déductions pour enfants jusqu'à hauteur des contributions d'entretien.

² Si les contributions d'entretien ont été prises en compte lors de l'application de l'un de ces barèmes, la taxation ordinaire ultérieure n'est appliquée que si la personne imposée à la source en fait la demande. Le cas échéant, la taxation ordinaire ultérieure est appliquée jusqu'à la fin de son assujettissement à l'impôt à la source.

Article 20 (nouvelle teneur)

Art. 20 ¹ Une personne soumise jusqu'alors à l'impôt à la source est imposée selon la procédure de taxation ordinaire pour l'ensemble de la période fiscale lorsqu'elle:

- obtient un permis d'établissement;
- épouse une personne de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement.

² L'impôt à la source n'est plus dû à compter du mois suivant l'octroi d'un permis d'établissement ou le mariage. L'impôt retenu jusqu'alors est imputé sans intérêts à l'impôt ordinaire.

Article 21 (nouvelle teneur)

Art. 21 En cas de divorce, de séparation de fait ou de corps d'un époux possédant la nationalité suisse ou un permis d'établissement, le travailleur étranger qui ne

possède pas de permis d'établissement est soumis à la perception de l'impôt à la source dès le début du mois suivant.

Chapitre III (nouvelle teneur)**CHAPITRE III: Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse****Article 22a** (nouveau)

Art. 22a ¹ Toute personne assujettie en vertu de l'article 9, alinéa 1, LI qui déclare généralement en Suisse au moins 90% de ses revenus bruts mondiaux, y compris ceux de son épouse ou de son époux, (quasi-résidence) peut adresser, jusqu'au 31 mars de l'année suivant l'année fiscale, une demande écrite de taxation ordinaire ultérieure au Service des contributions. Une fois déposée, une demande ne peut pas être retirée.

² Le Service des contributions vérifie, dans le cadre de la procédure de taxation, si la personne soumise à l'impôt à la source remplit les conditions de la quasi-résidence durant l'année fiscale. A cet égard, elle détermine tout d'abord les revenus bruts réalisés à l'échelle mondiale d'après les articles 13 à 16 et 18 à 22 LI et, ensuite, la part des revenus bruts imposables en Suisse.

Article 22b (nouveau)

Art. 22b ¹ Le Service des contributions peut effectuer d'office une taxation ordinaire ultérieure lorsque, sur la base du dossier, il a de sérieuses raisons de penser qu'il existe une situation d'iniquité manifeste en faveur ou en défaveur du contribuable.

² Le lancement d'une procédure de taxation ordinaire ultérieure d'office est régi par l'article 151 LI.

Article 23, alinéa 5 (abrogé)

⁵ Abrogé

Article 27, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² L'impôt prélevé à la source est remboursé sans intérêts lorsque le bénéficiaire de la prestation en capital:

- a) en fait la demande à l'administration fiscale compétente dans les trois ans suivant le versement de la prestation; et
- b) joint à sa demande une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'Etat de domicile concerné, certifiant:
 - qu'elle a connaissance du versement de cette prestation en capital; et
 - que le bénéficiaire de la prestation en capital est un résident de cet autre Etat au sens de la convention contre les doubles impositions conclue avec la Suisse.

Article 29, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur) **et alinéa 2** (nouveau)

Art. 29 ¹ Le débiteur de la prestation imposable est tenu:

- a) d'annoncer sur la formule officielle au Service des contributions et à la commune de séjour dans les huit jours à compter de l'engagement, tout travailleur étranger occupé chez lui à titre principal ou accessoire ainsi que sa forme de rémunération (pourboires, gratifications, rente SUVA, indemnités de caisse-maladie ou autres bonifications spéciales, prestations versées par l'institution de prévoyance de l'entreprise, telles que les indemnités en capital et la restitution des cotisations personnelles, etc.);

(...)

² Si l'employeur transmet le décompte de l'impôt à la source par voie électronique, il peut communiquer les engagements de personnel via le décompte mensuel.

Articles 34 et 35 (abrogés)

Article 42, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle)

Art. 42 ¹ (...). Pour les prestations en capital, la commission de perception s'élève à 1 % du montant total de l'impôt à la source mais au plus à 50 francs par prestation en capital.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 10 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 641.711
2) RS 823.11

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant la prolongation de la convention entre la Société médicale du canton du Jura et CSS Assurance-maladie SA, y compris INTRAS Assurance-maladie SA, Arcosana SA, Sanagate SA, concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patientes et patients jusqu'au 31 décembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 47, alinéa 3, de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)¹,

vu l'article 15 de la loi du 20 décembre 1996 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LiLAMal)²,

vu le courrier de la CSS Assurance du 28 janvier 2020 informant de l'échec des négociations entre les parties concernant la valeur du point TARMED pour l'année 2020,

vu la possibilité que les parties puissent parvenir à une convention pour l'année 2021,

arrête:

Article premier ¹ La convention entre les médecins de la Société médicale du canton du Jura et CSS Assurance-maladie SA, y compris INTRAS Assurance-maladie SA, Arcosana SA, Sanagate SA, concernant la rémunération des prestations médicales selon TARMED pour le traitement ambulatoire de patientes et patients jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 2 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} janvier 2020.

Delémont, le 20 octobre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RS 832.10
2) RSJU 832.10

République et Canton du Jura

Arrêté

permettant aux communes d'autoriser l'ouverture nocturne des magasins les 26 et 27 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 15, alinéa 1, lettre a, 4^e tiret, de la loi du 26 septembre 2007 sur les activités économiques (LAEco)¹,

arrête:

Article premier Les communes peuvent autoriser l'ouverture nocturne des magasins les 26 et 27 novembre 2020, jusqu'à 21 h 00, à condition de ne prévoir que quatre ouver-

tures nocturnes durant la période du 14 au 23 décembre 2020 au lieu de cinq.

Art. 2 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 3 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

République et Canton du Jura

Arrêté

concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets du 10 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 34 de la loi du 24 mars 1999 sur les déchets¹, vu les articles 5 à 7 du décret du 24 mars 1999 sur le financement de la gestion des déchets²,

arrête:

Article premier Sont assujettis à la redevance sur les déchets, conformément à la loi sur les déchets:

- le stockage définitif de déchets en décharges sises sur le territoire cantonal;
- l'élimination par incinération en usine de valorisation thermique de déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton.

Art. 2 ¹ La redevance pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal est fixée comme suit:

- pour les déchets stockés en décharge de type A ainsi que lors de remise en culture avec des matériaux d'excavation et déblais non pollués (hormis en zone de viabilisation): 0.50 franc par m³;
- pour les déchets stockés en décharge de type B: 5 francs par tonne ou 9 francs par m³;
- pour les déchets stockés en décharge de types D et E: 18.60 francs par tonne.

² La redevance pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique est de 35 francs par tonne.

Art. 3 ¹ Pour les déchets stockés définitivement sur le territoire cantonal, la redevance est prélevée auprès des exploitants de décharges.

² Pour les déchets produits ou stockés provisoirement dans le canton et éliminés en usine de valorisation thermique la redevance est prélevée:

- auprès des communes pour les déchets urbains non valorisables dont elles assurent l'élimination;
- auprès du détenteur des déchets pour les autres déchets.

Art. 4 ¹ Les débiteurs doivent remettre à l'Office de l'environnement, au plus tard à la fin des mois d'avril, juillet, octobre et janvier, les quantités de déchets mis en décharge ou incinérés durant le trimestre précédent.

² La déclaration doit comporter toutes les indications nécessaires à l'établissement de la facture, soit:

- les quantités de déchets (en tonnes ou m³);
- la provenance de ces déchets (communes, syndicats ou privés).

³ Les preneurs qui traitent des déchets de l'extérieur du canton et qui en déposent une partie en décharge doivent mentionner à l'exploitant de celle-ci la proportion provenant de l'extérieur du canton.

Art. 5 ¹ L'Office de l'environnement procède trimestriellement à la perception de la redevance. Au besoin, celle-ci est fixée par voie de décision.

² L'Office de l'environnement peut convenir avec les exploitants d'usine de valorisation thermique de la perception de la redevance par ces derniers.

³ Le délai de paiement est de 30 jours.

⁴ Un intérêt moratoire est dû en cas de retard dans le paiement.

Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il abroge l'arrêté du 24 octobre 2017 concernant l'alimentation du fonds pour la gestion des déchets.

Delémont, le 10 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 814.015
2) RSJU 814.015.6

République et Canton du Jura

Arrêté

fixant le tarif de la redevance pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire du 10 novembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 33a, alinéa 3, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾, arrête:

Article premier Le présent arrêté a pour objet de fixer le tarif de la redevance perçue en application de l'article 33a, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ pour la mise à disposition de l'application pour la gestion de la procédure de permis de construire.

Art. 2 La redevance se compose des éléments suivants:

- un forfait annuel de 2000 francs par commune compétente pour octroyer les permis de construire en procédure ordinaire (grands permis);
- un forfait annuel de 200 francs par commune compétente uniquement pour octroyer les permis de construire en procédure simplifiée (petits permis);
- 125 francs par dossier traité durant l'année selon la procédure ordinaire (grand permis);
- 10 francs par dossier traité durant l'année selon la procédure simplifiée (petit permis).

Art. 3 Un dossier est réputé « traité » lorsque l'autorité communale a réalisé l'examen d'entrée prévu par l'article 18, alinéa 1, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾.

Art. 4 ¹ La redevance est perçue sur une base annuelle.

² La facture est établie au début de l'année suivante, une fois le nombre effectif de dossiers traités connu.

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 10 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 701.1

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures

République et Canton du Jura

Arrêté

portant désignation des communes dans lesquelles la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable pendant la période de test

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 123b, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾, arrête:

Article premier Les communes dans lesquelles la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire est applicable pendant la période de test sont les suivantes:

- Alle
- Le Bémont
- Les Breuleux
- Delémont
- Haute-Sorne
- Porrentruy
- Val Terbi

Art. 2 La période de test débute le 1^{er} janvier 2021 et prend fin le 30 juin 2021.

Art. 3 La redevance prévue par l'article 33a, alinéa 3, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire pour la mise à disposition de l'application n'est pas perçue pendant la période de test.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 10 novembre 2020 Au nom du Gouvernement
Le président: Martial Courtet
La chancelière: Gladys Winkler Docourt

1) RSJU 701.1

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021

– de la modification du 2 octobre 2019 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire.

Delémont, le 10 novembre 2020.

Certifié conforme.

La chancelière d'Etat: Gladys Winkler Docourt.

Service de l'économie rurale

Programme des marchés de moutons 2021 pour le Canton du Jura

Lieu: Glovelier

Date: **Délai d'inscription:**

29 mars	23 mars, 10 h 00
21 juin	15 juin, 10 h 00
2 août	27 juillet, 10 h 00
4 octobre	28 septembre, 10 h 00
20 décembre	14 décembre, 10 h 00

Inscriptions: Au Service de l'économie rurale, par courriel (production-animale@jura.ch) ou par téléphone (032 420 74 12).

Heure: Etant donné que les marchés de moutons ont lieu après les marchés publics de bétail bovin, l'heure ne peut pas être définie à l'avance (en principe fin de matinée ou début d'après-midi).

Programme définitif: Publié dès le mercredi de la semaine précédant le marché sous:

www.proviande.ch → Services → Prix hebdomadaires & données du marché → Programme des marchés

Vous pouvez également vous renseigner par téléphone auprès de notre Service.

Service de l'économie rurale

Programme des marchés publics de bétail 2021

Inscriptions au Service de l'économie rurale, par courriel (production-animale@jura.ch) ou par téléphone (032 420 74 12).

Programme visible dès le mercredi sous:

www.proviande.ch → Services → Prix hebdomadaires & données du marché → Programme des marchés

Date	Lieu	Délai d'inscription
4 janvier	Saignelégier	24 décembre, 10 h 00
20 janvier	Glovelier	12 janvier, 10 h 00
25 janvier	Porrentruy	19 janvier, 10 h 00
2 février	Saignelégier	26 janvier, 10 h 00
16 février	Glovelier	9 février, 10 h 00
2 mars	Porrentruy	23 février, 10 h 00
3 mars	Saignelégier	23 février, 10 h 00
16 mars	Glovelier	9 mars, 10 h 00
29 mars	Porrentruy	23 mars, 10 h 00
6 avril	Saignelégier	30 mars, 10 h 00
20 avril	Glovelier	13 avril, 10 h 00
26 avril	Porrentruy	20 avril, 10 h 00
3 mai	Saignelégier	27 avril, 10 h 00
17 mai	Glovelier	11 mai, 10 h 00
26 mai	Porrentruy	18 mai, 10 h 00
31 mai	Saignelégier	25 mai, 10 h 00
15 juin	Glovelier	8 juin, 10 h 00
21 juin	Porrentruy	15 juin, 10 h 00
29 juin	Saignelégier	22 juin, 10 h 00
19 juillet	Porrentruy	13 juillet, 10 h 00
26 juillet	Saignelégier	20 juillet, 10 h 00
2 août	Glovelier	27 juillet, 10 h 00
23 août	Porrentruy	17 août, 10 h 00
30 août	Saignelégier	24 août, 10 h 00
7 septembre	Glovelier	31 août, 10 h 00
20 septembre	Porrentruy	14 septembre, 10 h 00
4 octobre	Les Bois	28 septembre, 10 h 00
12 octobre	Glovelier	5 octobre, 10 h 00
25 octobre	Porrentruy	19 octobre, 10 h 00
3 novembre	Saignelégier	26 octobre, 10 h 00
9 novembre	Glovelier	2 novembre, 10 h 00
22 novembre	Porrentruy	16 novembre, 10 h 00
29 novembre	Saignelégier	23 novembre, 10 h 00
7 décembre	Glovelier	30 novembre, 10 h 00
20 décembre	Porrentruy	14 décembre, 10 h 00

Courtemelon, novembre 2020.

Le chef du Service de l'économie rurale:
Jean-Paul Lachat.

Publications des autorités communales et bourgeoises

Bure

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 17 novembre 2020 les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement de détail
« Raccordement de Vâloin » – SEHA

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Bure, le 19 novembre 2020.

Conseil communal.

Châtillon

Entrée en vigueur du règlement d'admission des nouveaux bourgeois

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'assemblée bourgeoise de Châtillon le 5 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 5 août 2020.

Réuni en séance le 20 octobre 2020, le Conseil bourgeois a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat bourgeois.

Au nom du Conseil bourgeois

Le président: Pierre-Alain Seuret.

La secrétaire: Fanny Lanoir.

Châtillon

Entrée en vigueur du règlement de jouissance des pâturages et parcelles

Le règlement bourgeois susmentionné, adopté par l'assemblée bourgeoise de Châtillon le 5 décembre 2019, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 5 août 2020.

Réuni en séance le 20 octobre 2020, le Conseil bourgeois a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat bourgeois.

Au nom du Conseil bourgeois

Le président: Pierre-Alain Seuret.

La secrétaire: Fanny Lanoir.

Courchapoix

Assemblée communale lundi 7 décembre 2020, à 20h00, dans la salle communale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. a) Discuter et voter les budgets 2021 :
Budget communal
Budget bourgeoisie
Budget électricité
b) Fixer la quotité d'impôt ainsi que les différentes taxes communales
3. Nominations de 3 vérificateurs des comptes.

4. Adhésion à SDEnergie et voter le budget nécessaire.
5. Divers.

Le budget et le détail des taxes sont disponibles sur le site internet: <http://www.courchapoix.ch/cpx/>

Secrétariat communal.

Courchavon

Assemblée communale ordinaire jeudi 10 décembre 2020, à 20h00, à la halle de gymnastique

Le respect des mesures sanitaires Covid-19 est garanti et le port du masque est obligatoire

Ordre du jour:

1. Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Présentation et approbation du budget 2021; fixer la quotité d'impôts et les taxes y relatives.
3. Présentation du décompte final des travaux de réfection de la chaussée de la rue « Le Crin ».
4. Présentation et votation d'un crédit de Fr. 31 500.– relatif au réaménagement de l'éco point situé à la Route de Mormont, à financer par les fonds propres. Donner compétence au Conseil communal pour traiter ce dossier.
5. Présentation et votation d'un crédit d'étude et avant-projet de Fr. 20 000.– relatif à la rénovation de la halle de gymnastique de Courchavon, à financer par les fonds propres.
6. Divers.

Le procès-verbal mentionné ci-dessus au point 1 est déposé publiquement au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.courchavon-mormont.ch. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard un jour avant l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courchavon, le 20 novembre 2020.

Conseil communal.

Courgenay

Approbation de plans et de prescriptions

La Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 17 novembre 2020 les plans suivants:

- Plan spécial d'équipement (PEq) « Prêle »
- Plan d'occupation des sols (POS) « Prêle »
- Prescriptions spéciales « Prêle »

Ils peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Courendlin

Assemblée bourgeoise extraordinaire mardi 8 décembre 2020, à 19h00, à la salle du bâtiment communal (1^{er} étage – Route de Châtillon 15)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Décider et voter la constitution d'un droit de superficie d'une durée de 41 ans pour le domaine de la Bergerie

et donner compétence au Conseil bourgeois pour ratifier les actes.

- Décider et voter l'attribution de la Bourgeoisie d'honneur à Pierre et Lucienne Christen.

Conseil bourgeois.

Courroux

Assemblée communale ordinaire lundi 14 décembre 2020, à 20h00, à la halle de gymnastique Général-Guisan à Courroux

Ordre du jour:

- Lecture et approbation du procès-verbal de l'assemblée communale du 31 août 2020.
- Nomination complémentaire à la Commission de vérification des comptes.
- Prendre connaissance et approuver le budget 2021, la quotité d'impôt et les taxes de la Commune mixte de Courroux.
- Information à la population sur la révision du Plan d'Aménagement Local (PAL).
- Informations diverses du Conseil communal.
- Divers.

Le procès-verbal est en lecture libre sur le site internet www.courroux.ch et il peut, ainsi que les documents relatifs aux points de l'ordre du jour, être consulté au Secrétariat communal.

Courroux, le 26 novembre 2020.

Conseil communal.

Courtételle

Assemblée communale ordinaire mardi 8 décembre 2020, à 20h00, à la salle de spectacles

Nous veillerons au respect des mesures sanitaires COVID-19

Ordre du jour:

- Procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prendre connaissance et voter la création d'un poste administratif supplémentaire entre 50% et 70%.
- Discuter et voter les dépenses d'investissements suivantes:
 - Fr. 115000.– TTC pour notre participation au renouvellement des installations de tir, stand «La Metteneux». Financement: recettes courantes.
 - Fr. 52000.– TTC pour la réfection de la place de jeux de la Penesse. Financement: recettes courantes.
 - Fr. 26000.– TTC pour la réalisation de places de parc pour le Clos du Biel (immeuble Chenevières 9). Financement: prélèvement sur le fonds du Clos du Biel.
- Budgets de l'exercice 2021 :
 - Fixer la quotité d'impôt et les diverses taxes communales.
 - Discuter et voter les budgets de fonctionnement de la Municipalité et de la Bourgeoisie.
 - Informations relatives aux futurs crédits d'investissements et aux perspectives financières 2021-2025.
- Statuer sur la demande de naturalisation de M. Da Rocha Almeida Arlindo de son épouse Correia De Jesus Almeida Paula João et de leurs enfants Jesus Almeida Kelly, Dylan et Yara.
- Divers et informations.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionné au point 1 peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet www.courtetelle.ch. Les remarques et questions éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil communal jusqu'au lundi 7 décembre 2020.

Courtételle, le 23 novembre 2020.

Conseil communal.

Fahy

Assemblée communale ordinaire mercredi 16 décembre 2020, à 20h00, à la halle de gymnastique.

Ordre du jour:

- Approbation du procès-verbal de l'assemblée du 1^{er} septembre 2020.
- Modification du règlement concernant les eaux usées – Article 51, alinéa 4.
- Discussion et approbation du budget 2021, fixer la quotité d'impôt et taxes y relatives.
- Divers et imprévus.

Le procès-verbal de la dernière assemblée peut être consulté au Secrétariat communal ou sur le site internet communal www.fahy.ch. Les demandes de compléments ou de modifications sont à adresser, par écrit, au Secrétariat communal au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

La modification mentionnée sous chiffre 2 relative au règlement concernant les eaux usées et le budget 2021 sont déposés publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale au Secrétariat communal, où ils peuvent être consultés.

Fahy, le 20 novembre 2020.

Conseil communal.

Mervelier

Assemblée communale ordinaire lundi 7 décembre 2020, à 20h00, à la salle communale de Mervelier

Ordre du jour:

- Adopter le procès-verbal de l'assemblée communale ordinaire du 29 juin 2020.
- Prendre connaissance et approuver le budget 2021, la quotité d'impôt et les taxes de la commune mixte de Mervelier.
- Divers.

Conseil communal.

Mettembert

Entrée en vigueur du règlement de location des terrains bourgeoisiaux

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Mettembert le 7 septembre 2020, a été approuvé par le Délégué aux affaires communales le 22 octobre 2020.

Réuni en séance du 9 novembre 2020, le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

Le règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

Porrentruy

**Séance ordinaire du Conseil de ville
jeudi 10 décembre 2020, à 18h30, à l'Inter**

Ordre du jour:

1. Communications.
2. Informations du Conseil municipal.
3. Questions orales.
4. Traitement du postulat intitulé « Solderie d'été 2021 » (N° 1141) (PS-Les Verts).
5. Traitement du postulat intitulé « S'évader en E-Bike également à Porrentruy » (N° 1142) (PDC-JDC).
6. Traitement du postulat intitulé « Panneaux du pain pour les canards? » (N° 1143) (PS-Les Verts).
7. Traitement du postulat intitulé « Améliorer la politique de gestion et de contrôle des parkings de Porrentruy » (N° 1144) (PLR).
8. Elections des Président-e, 1^{er-re} vice-président-e et 2^e vice-président-e (art. 21, al. 1, du ROAC et 2 du RCV).
9. Divers.

Novembre 2020.

Au nom du Conseil de ville

Le Président: Jean Farine.

Porrentruy

Décision du Conseil de ville du 19 novembre 2020

Tractandum N° 9

Approbation de la quotité d'impôt, des différentes taxes et du Budget communal 2021.

Les documents sur la base desquels le Conseil de ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie municipale. Cette décision est soumise au référendum facultatif.

Délai pour l'envoi de la demande de référendum au Conseil municipal: **lundi 28 décembre 2020.**

Porrentruy, le 20 novembre 2020.

Chancellerie municipale.

Porrentruy

**Assemblée bourgeoise ordinaire
jeudi 17 décembre 2020, à huis clos
et les votes auront lieu exclusivement par écrit**

Ordre du jour:

1. Approbation du rapport du président du Conseil (28 avril 2020) suite à l'annulation de l'assemblée du 30 avril 2020.
2. Rapport du président du Conseil.
3. Rapport sur les affaires forestières.
4. Comptes 2019.
5. Budget 2021.
6. Accueil de 6 nouvelles familles et reconnaissance à trois personnalités.
7. Divers.

Conseil de bourgeoisie.

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Rossemaison

**Assemblée communale ordinaire
lundi 21 décembre 2020, à 20h00, à la halle de gym**

Ordre du jour:

1. Discuter et voter le procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter une dépense de 240 000 francs pour la réfection de la cuve du réservoir du Petit-Calibre. Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds ainsi que sa consolidation.
3. Discuter et voter une dépense de 58 600 francs relatif à l'étude de l'assainissement de la rue des Grands-Champs (offre à CHF 58 600 TTC). Donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds ainsi que sa consolidation.
4. Discuter et voter la quotité d'impôt, les taxes communales ainsi que le budget 2021.
5. Discuter et voter le changement d'affectation de la parcelle N° 48 de M. Julien Steulet.
6. Prendre connaissance et accepter le nouveau règlement d'organisation et d'administration de l'Arrondissement de sépulture.
7. Divers

Le procès-verbal de la dernière assemblée communale peut être consulté au Secrétariat communal.

Les demandes de compléments ou de rectification doivent parvenir par écrit au Secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée.

Conseil communal.

**Publications
des autorités administratives ecclésiastiques**

La Baroche

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mercredi 9 décembre 2020, à 20h00, à la salle
paroissiale de Miécourt**

Ordre du jour:

1. Accueil et recueillement.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de l'assemblée du 24 juin 2020.
4. Budget 2021.
5. Election d'un-e secrétaire.
6. Informations pastorales.
7. Divers.

Cette assemblée aura lieu conformément aux normes sanitaires en vigueur, le port du masque sera obligatoire.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Boncourt

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 14 décembre 2020, à 20h 15, à la Maison des Œuvres

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2021, fixer la quotité d'impôt.
3. Divers et imprévus.

Conseil de la Commune ecclésiastique

N.B.: Le budget et le procès-verbal de la dernière assemblée sont consultables au secrétariat de la cure, du mardi au vendredi de 8h30 à 11h00 et le lundi 14 décembre 2020 à la Maison des Œuvres dès 19h45.

Buix

Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 10 décembre 2020, à 20h00, à l'église de Buix

Ordre du jour:

1. Salutations.
2. Nomination de deux scrutateurs.
3. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée du 25 juin 2020.
4. Budget 2021.
5. Informations au sujet de la rénovation intérieure de l'église.
6. Parole à l'Equipe pastorale.
7. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Cornol

Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 10 décembre 2020, à 20h 15, à la maison de paroisse

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021 et quotité d'impôt.
3. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courchapoix

Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mercredi 9 décembre 2020, à 20h00, à la salle communale en raison des mesures sanitaires

Ordre du jour:

1. Approbation de l'ordre du jour.
2. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
3. Présentation et acceptation du budget 2021.
4. Présentation du devis de la rénovation de la cure (salle de bains, porte du corridor et divers).
5. Acceptation du devis (42000 francs, sans emprunt).
6. Divers.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courgenay – Courtemaury

Assemblée de la commune ecclésiastique jeudi 17 décembre 2020, à 20h 15, au CPC

Ordre du jour:

1. Désignation d'un-e scrutateur/scrutatrice.
2. Lecture du procès-verbal de l'assemblée du 4 juin 2020.
3. Présentation et approbation du budget 2021; fixer la quotité d'impôt.
4. Rapport d'activités du Conseil,
5. Informations de l'Equipe pastorale.
6. Divers et imprévus.

Les normes de sécurité seront respectées. Masques obligatoires.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Damvant

Assemblée de la commune ecclésiastique-romaine mercredi 9 décembre 2020, à 20h00, dans le bâtiment qui abrite l'école

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Budget 2021.
3. Divers et imprévus.

Conseil de paroisse.

Delémont

Assemblée ordinaire de la Paroisse réformée évangélique, dimanche 13 décembre 2020, à 11h00, au Temple à Delémont à l'issue du culte

Ordre du jour:

1. Ouverture de l'assemblée.
2. Election de 2 scrutateurs.
3. Acceptation des procès-verbaux des assemblées du 3.12.2019 et du 1.3.2020.
Ces procès-verbaux seront à disposition des paroissiens au secrétariat dès le 30 novembre 2020
Consultation possible sur le site de la paroisse:
<http://www.egliserefju.ch>
4. Présentation des comptes 2019 et des comptes des fonds spéciaux:
 - a) rapport des vérificateurs;
 - b) ratification des dépassements;
 - c) approbation des comptes 2019;
 - d) attribution du reliquat actif.
5. Présentation du budget 2021; approbation; fixer la quotité de l'impôt ecclésiastique
6. Vote d'un crédit de CHF 34 110.– pour le traitement des charpentes du Temple et de la cure de Delémont, attaquées par le capricorne des maisons.
7. Vote d'un crédit CHF 120000.– pour la rénovation du toit du Temple de Courrendlin.
8. Divers.

Delémont, le 23 novembre 2020.

Conseil de paroisse.

Montignez

Assemblée de la commune ecclésiastique mercredi 9 décembre 2020, à 20h 15, à la salle communale de Montignez

(en raison des normes sanitaires)

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter le budget 2021 et fixer le taux d'impôt.

3. Divers et imprévus.
Montignez, le 20 novembre 2020.
Conseil de la commune ecclésiastique.

Le Noirmont

Assemblée ordinaire de la commune ecclésiastique catholique-romaine, lundi 7 décembre 2020, à 20 h 15, à la salle paroissiale

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée du 29 juin 2020.
2. Budget 2021.
3. Divers.

Le Noirmont, le 19 novembre 2020.
Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Basse-Allaine / Courtemaîche

Requérants: Gwendoline Œuvray et Julien Cerf, représentés par l'atelier d'architecture Villasa Sàrl, Grand-Rue 44, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Atelier d'architecture Villasa Sàrl, Grand-Rue 44, 2900 Porrentruy.

Projet: Construction d'une maison familiale avec couvert à voitures/rangement, terrasse couverte, poêle, panneaux solaires et PAC ext., sur la parcelle N° 493, surface 1030 m², sise au lieu-dit La Basse-Fin. Zone d'affectation: Mixte MA.

Dimensions principales: Longueur 14m32, largeur 12m00, hauteur 5m90, hauteur totale 7m60; couvert/rangement: longueur 9m42, largeur 6m44, hauteur 3m30, hauteur totale 3m30; terrasse couverte: longueur 8m49, largeur 3m00, hauteur 2m77, hauteur totale 2m77.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et briques TC, isolation périphérique; façades: crépi minéral, teintes orange pastel et jaune pastel; couverture: tuiles béton Braas-Schweiz, teinte nuagée.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 12 janvier 2021 au secrétariat communal de Basse-Allaine où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Basse-Allaine, le 21 novembre 2020.
Conseil communal.

Les Bois

Requérante: Jeanne Guenat, Rue de la Rauracie 12, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Bauart Architectes et Urbanistes SA, Crêt-Taconnet 17, 2002 Neuchâtel.

Projet: Démolition du bâtiment N° 39 et construction d'un atelier de création avec sous-sol, PAC géothermique et panneaux solaires en toiture + couvert à voitures en annexe, sur la parcelle N° 729, surface 1082 m², sise à la Rue Guillaume-Triponez. Zone d'affectation: Centre Cab.

Dimensions principales: Longueur 18m55, largeur 9m20, hauteur 9m60, hauteur totale 10m99; couvert à voitures (3 places): longueur 8m00, largeur 5m20, hauteur 2m60, hauteur totale 2m70.

Genre de construction: Matériaux: B.A. isolé, ossature bois – façades ventilées / couvert: structure métallique; façades: bardage bois, teinte brune; toiture: panneaux solaires intégrés, teinte noire / couvert: tôle, teinte bronze.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 27 décembre 2020 au secrétariat communal des Bois où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Bois, le 26 novembre 2020.
Conseil communal.

Delémont

Requérant: D^r Oettli Alexander, Rue de l'Avenir 3, 2800 Delémont. Auteur du projet: Haubi AG, Werkstrasse 29, 3250 Lyss.

Projet: Changement d'affectation de 2 appartements au 1^{er} étage pour l'aménagement d'un nouveau cabinet d'ophtalmologie, sur la parcelle N° 989, surface 997 m², sise à la Rue de l'Industrie, bâtiment N° 27. Zone d'affectation: CCj, zone centre C secteur j.

Projet: Bâtiment existant.

Dimensions: Existantes.

Genre de construction: Existante.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 23 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

La présente publication a pour but de corriger le vice constaté lors de la première publication (JO N° 40 du 5 novembre 2020) soit: la construction projetée n'était pas piquetée correctement au moment de la publication conformément aux prescriptions. En conséquence et conformément à l'art. 16, alinéa 4 DPC, la publication est répétée.

Requérante: Libotech Sàrl, Chemin des Places 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Boivin Francis, Chemin des Places 2, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison jumelée de 2 appartements avec réduits et construction de deux couverts pour deux voitures chacun; aménagement de 4 terrasses, installation de deux pompes à chaleur air/eau posées à l'ex-

térieur et pose de panneaux solaires sur la toiture, sur la parcelle N° 5324, surface 1255 m², sise à la Rue Alfred-Comte. Zone d'affectation: HAa, zone d'habitation A, secteur a.

Dimensions maison jumelée: Longueur 19m30, largeur 11m85, hauteur 7m50, hauteur totale 7m75; 1 couvert: longueur 7m50, largeur 6m00, hauteur 2m65, hauteur totale 2m65; 1 réduit: longueur 5m50, largeur 2m20, hauteur 3m00, hauteur totale 3m10.

Genre de construction: Murs extérieurs: bois et isolation; façades: crépis et lames bois, couleurs gris clair et gris foncé; couverture: tuiles béton; chauffage: deux pompes à chaleur air/eau.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 4 janvier 2021 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 12 novembre 2020.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Fontenais

Requérant: Cédric Gigon, La Fond de Vie 238, 2902 Fontenais. Auteur du projet: Berthold Planification Sàrl, Les Rochettes 13b, 2595 Faoug.

Projet: Construction d'un hangar pour fourrage et machines, et d'une fosse enterrée; l'art. 97 L'Agr est applicable au projet; sur la parcelle N° 305, surface 214471 m², sise au lieu-dit Sur les Pendants. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions du hangar: longueur 30m20, largeur 17m00, hauteur 6m00, hauteur totale 7m70; fosse: longueur 21m50, largeur 8m70, hauteur 2m16, hauteur totale 3m55.

Genre de construction: Matériaux: B.A. et ossature bois / fosse: B.A.; façades: bardage bois, teinte naturelle, socle B.A. apparent, teinte grise; toiture: tôle anti-condensation, teinte RAL 8014 (brun sépia).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 28 décembre 2020 au secrétariat communal de Fontenais où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 26 novembre 2020.

Conseil communal.

Movelier

Requérants: Carine et Gilles Steiner, Route de Vicques 28, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: MRS Créhabitat SA, Route de la Communance 26, 2800 Delémont.

Projet: Modification en cours de procédure de la demande de permis de construire pour une maison familiale,

publiée au JO N° 38 du 22.10.2020, soit pose d'une PAC ext., sur la parcelle N° 1893, surface 497 m², sise au Chemin des Vies. Zone d'affectation: Habitation HA.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 30 décembre 2020 au secrétariat communal de Movelier où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 18 novembre 2020.

Conseil communal.

Soubey

Requérants: Maryline et Jean-Paul Zoppè, Route Cantonale 1D, 2922 Courchavon.

Projet: Assainissement et transformation du bâtiment N° 102: remplacement chauffage électrique par une PAC ext., et porte de garage par fenêtre (façade nord), sur la parcelle N° 561, surface 443 m², sise à la Rue Neuve Maison. Zone d'affectation: Agricole ZA.

Dimensions principales: Existantes.

Genre de construction: Existant inchangé.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 26 décembre 2020 au secrétariat communal de Soubey où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soubey, le 23 novembre 2020.

Conseil communal.

Val Terbi / Corban

Requérants: Juliane Bourquard et Christophe Grolimund, Route de Bellevie 37, 2822 Courroux. Auteur du projet: Bureau d'architecture Robin Voyame Sàrl, Rue du Haut-Fourneau 8, 2800 Delémont.

Projet: Construction d'une maison familiale avec poêle, panneaux solaires en toiture, PAC ext., et couvert à voiture/réduit, sur la parcelle N° 1198, surface 810 m², sise au lieu-dit Haut de Chaudron. Zone d'affectation: Habitation HAa. Plan spécial: Haut de Chaudron, sous-secteur II.

Dimensions principales: Longueur 13m24, largeur 11m00, hauteur 5m30, hauteur totale 5m30; couvert avec réduit (40,80 m²): longueur 5m70, largeur 7m16, hauteur 2m90, hauteur totale 2m90.

Genre de construction: Matériaux: brique TC et B.A., isolation périphérique; façades: crépi, teinte blanc cassé / pastel; toiture: toiture plate, fini gravier.

Dérogations requises: Articles 25 et 26 des prescriptions du plan spécial (remblais et mur de soutènement).

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 5 janvier 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les

réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Val Terbi, le 20 novembre 2020.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



En raison du transfert du titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie, à la centrale d'engagement et des télécommunications, responsable CET à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le troisième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Pouvoir remplacer un-e officier-ère I selon son domaine de compétences. Effectuer les missions inhérentes à la centrale d'engagement et des télécommunications. Etre responsable de la centrale d'engagement et des télécommunications. Effectuer les permanences d'officier-ère de police judiciaire accrédité-e (OS).

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, des cours de conduite I et II (CCI et CCII), de l'examen professionnel supérieur (EPS) ou s'engager à suivre la formation en question. Posséder le permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Avoir de l'aisance avec les moyens et processus informatiques. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'une grande disponibilité, d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle. Accepter les services de piquet.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie / Classe 17.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2021.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du Capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Sous-officier-ère supérieur-e de gendarmerie, à la centrale d'engagement et des télécommunications, responsable CET », jusqu'au 11 décembre 2020.

www.jura.ch/emplois

JURA CH RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Ensuite de la rocade du titulaire, la Police cantonale met au concours le poste de

Sous-officier-ère II de gendarmerie à la Section III à Porrentruy à 80-100 %

Le poste sera vraisemblablement pourvu à l'interne.

Mission: Veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois. Prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics. Prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes. Assurer la protection des personnes et des biens. Mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression. Empêcher, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable. Assurer le deuxième échelon de contrôle, de conduite et de coordination. Rédiger des ordres et organiser des engagements selon les mandats attribués. Pouvoir remplacer un-e sous-officier-ère supérieur-e selon son niveau de compétences.

Profil: Etre titulaire du brevet fédéral de policier-ère, du CCI, du CCII ou s'engager à le suivre et du permis de conduire. Maîtriser l'environnement informatique de la Police cantonale. Accorder de l'importance au service public. Avoir un esprit créatif, d'analyse et de synthèse. Faire preuve d'initiative et de dynamisme. Aptitude à la communication orale et sens du travail en équipe. Compétences en gestion opérationnelle et organisationnelle.

Fonction de référence et classe de traitement: Sous-officier-ère II de gendarmerie / Classe 15.

Entrée en fonction: 1^{er} mars 2021.

Lieu de travail: Sur l'ensemble du Canton.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès du capitaine Eric Froidevaux, chef de la gendarmerie, tél. 032 420 65 65.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site Internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être adressées au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont, avec la mention « Postulation Sous-officier-ère II de gendarmerie à la Section III à Porrentruy », **jusqu'au 11 décembre 2020**.

www.jura.ch/emplois



La Caisse de compensation du canton du Jura à Saignelégier recherche un

Chef des services généraux (h/f)

Votre mission

Vous avez la responsabilité de gérer les Services généraux d'un point de vue organisationnel, managérial et stratégique. En outre, vous dirigez plus particulièrement des projets informatiques en menant l'équipe de projet au résultat souhaité de manière compétente. Grâce à votre esprit d'analyse, vous appréhendez rapidement les enjeux et évaluez les opportunités et les risques potentiels. Vous négociez avec les partenaires internes et externes et simplifiez les problématiques complexes à l'essentiel en communiquant clairement avec les différents intervenants.

Votre profil

- Vous êtes titulaire d'un diplôme universitaire ou d'une haute école, en management ou en informatique de gestion, ou avez suivi une formation similaire.
- Vous disposez de plusieurs années d'expérience dans la gestion de projets informatiques et êtes familiarisé avec les méthodes de gestion de projets classiques.
- Vous bénéficiez de compétences en management et faites preuve de leadership.
- Vous travaillez de manière autonome et stratégique et êtes orienté solutions avec un sens aigu des responsabilités.
- Vous avez un excellent esprit d'équipe, vous êtes dynamique, flexible et appréciez diriger et motiver une équipe.

Nous vous offrons

- Un cadre de travail agréable au sein d'une entreprise dynamique
- Des conditions d'engagement attrayantes
- Une activité intéressante et variée
- Une formation permanente

Entrée en fonction

- 1^{er} mai 2021

M^{me} Amélie Mercier vous renseignera volontiers au numéro de téléphone 032 952 11 11.

Si votre profil correspond à cette description et que vous souhaitez relever ce défi, veuillez adresser votre dossier par courriel à l'adresse mail@ccju.ch **jusqu'au 18 décembre 2020**.

Commune mixte de Courgenay

En raison du départ de la titulaire la Commune mixte de Courgenay met au concours le poste à 100% de

Receveur-se communal-e, Teneur-e du Registre d'impôt et Préposé-e AVS*

**actuellement en phase de réflexion sur la répartition des tâches, l'attribution des tâches liées à l'AVS pourrait, le cas échéant, être modifiée par le Conseil communal*

Votre mission: Gestion financière de la commune comprenant la gestion et le bouclage des comptes, l'établissement des budgets, la planification financière. Décomptes TVA. Gestion des débiteurs et des créanciers. Traitement du personnel et charges sociales. Gestion du Service dentaire scolaire. Gestion du registre d'impôt. Gestion des dossiers AVS/AI. Gestion du portefeuille des assurances. Membre du comité de la crèche et participation au budget et bouclage des comptes.

Vous êtes au bénéfice: D'un CFC d'employé-e de commerce ou titre équivalent; d'une expérience en comptabilité, connaissance du MCH2 serait un avantage; d'une bonne maîtrise des applications de productivité Office, connaissance de l'ERP Urbanus serait un atout; de très bonnes connaissances comptables (expérience dans le domaine souhaitée).

Envoyez votre candidature accompagnée d'un curriculum vitae et d'une copie du CFC (ou titre équivalent) **jusqu'au mardi 15 décembre 2020** à l'adresse suivante: Conseil communal, « Postulation », Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay.

Informations complémentaires

Traitement: Echelle des traitements de la République et Canton du Jura.

Entrée en fonction: 1^{er} février 2021 ou date à convenir.

Cahier des charges: En consultation au Secrétariat communal dans le même délai et sur le site de la commune de Courgenay.

Renseignements: M^{me} Metafuni Véronique, responsable RH, téléphone 032 471 01 30.

Courgenay, le 17 novembre 2020.

Conseil communal.

Divers

Avis de mise à ban

La parcelle N° 789 du ban de Haute-Sorne/Bassecourt est mise à ban sous réserve des charges existantes;

il est fait défense à quiconque de troubler l'ordre public et/ou d'avoir un comportement inadéquat sur ladite parcelle;

les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de CHF 2000.00 au plus.

Porrentruy, le 12 novembre 2020.

La Juge civile: Corinne Suter.

Dernier délai pour la remise des publications:

jusqu'au lundi 12 heures